

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN CREMATORIUM**

Autorité délégante

Ville de HAGUENAU

Hôtel de Ville

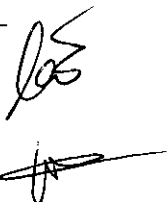
Place Charles de Gaulle. BP 10249

67504 HAGUENAU Cedex

Représentant le pouvoir adjudicateur

M. le Maire de la Ville de HAGUENAU

Exemplaire reproductible



SOMMAIRE

1	CARACTERISTIQUES GENERALES	7
1.1	OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE	7
1.2	AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE.....	8
1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	9
1.4	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX	9
1.5	DUREE DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES	10
1.6	PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	10
1.7	ELECTION DE DOMICILE.....	11
1.8	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION	11
1.9	HABILITATION PROFESSIONNELLE.....	12
1.10	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
1.10.1	<i>DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT</i>	<i>12</i>
1.10.2	<i>DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</i>	<i>13</i>
1.11	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	13
1.12	TERRAIN	15
1.13	NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT	15
1.14	CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS	15
1.15	SOUS-TRAITANCE	16
1.16	CAUTIONNEMENT	16
1.16.1	<i>REALISATION DES TRAVAUX</i>	<i>16</i>
1.16.2	<i>EXPLOITATION.....</i>	<i>17</i>
1.17	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17
2	REALISATION DES TRAVAUX.....	18
2.1	FINANCEMENT DES OUVRAGES	18
2.2	PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	18
2.2.1	<i>ETUDES</i>	<i>19</i>
2.2.1.1	<i>ETUDES A FOURNIR PENDANT LA PHASE DE CONCEPTION ET DE PREPARATION DES TRAVAUX.....</i>	<i>19</i>
2.2.1.2	<i>ETUDES A FOURNIR PENDANT LES TRAVAUX</i>	<i>20</i>
2.2.2	<i>FOURNITURE DE MATERIEL ET DES PIECES.....</i>	<i>21</i>
2.2.3	<i>TRAVAUX – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.....</i>	<i>21</i>
2.2.4	<i>DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION.....</i>	<i>23</i>
2.3	OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	24
2.3.1	<i>OBLIGATIONS ET CONTROLE DES ETUDES ET DOCUMENTS PAR LE CONCEDANT ET L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE</i>	<i>24</i>
2.3.2	<i>OBLIGATIONS DU CONCEDANT LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....</i>	<i>25</i>
2.3.3	<i>CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT ET L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE</i>	<i>25</i>
2.4	PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS PENDANT LA REALISATION DES TRAVAUX	26
2.4.1	<i>PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCEDANT.....</i>	<i>26</i>
2.4.2	<i>PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE.....</i>	<i>26</i>
2.5	DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	27
2.6	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	27
2.6.1	<i>ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER.....</i>	<i>27</i>
2.6.2	<i>SIGNALISATION DES CHANTIERS.....</i>	<i>29</i>
2.6.3	<i>VISITES DE CHANTIER.....</i>	<i>29</i>
2.7	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX.....	29
2.7.1	<i>PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS.....</i>	<i>29</i>
2.7.2	<i>EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION.....</i>	<i>29</i>
2.7.3	<i>VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</i>	<i>30</i>
2.8	ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX.....	31
2.8.1	<i>DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES.....</i>	<i>31</i>
2.8.2	<i>ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>31</i>
2.9	RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE	32
2.9.1	<i>PREAMBULE : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES.....</i>	<i>32</i>
2.9.2	<i>MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....</i>	<i>32</i>

VILLE DE HAGUENAU**CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM**

2.9.3	MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT.....	32
2.9.4	PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	33
2.9.5	RECEPTION DES TRAVAUX.....	33
2.9.6	ESSAIS DE GARANTIES – LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES.....	34
2.9.7	DELAI DE GARANTIE.....	34
2.9.8	GARANTIES PARTICULIERES.....	34
2.10	MESURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	35
2.10.1	RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A LA CONCEPTION ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	35
2.10.2	RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE.....	35
2.10.3	RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CONCERNANT CES DOCUMENTS.....	35
2.10.4	CARENCES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES.....	36
2.10.5	RETARD DANS LE NETTOIEMENT DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE.....	36
2.10.6	ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE.....	36
2.10.7	RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI DE GARANTIE.....	36
2.11	RESPONSABILITES - RISQUES - ASSURANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	36
2.11.1	GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE.....	37
	➤ GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :.....	37
	➤ GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE :.....	37
2.11.2	CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER ».....	38
2.11.3	ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	38
2.11.4	REMARQUES GENERALES.....	39
3	CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	40
3.1	DEMARRAGEDEL'EXPLOITATION.....	40
3.2	PRINCIPESGENERAUX.....	40
3.2.1	CONTINUITÉ DU SERVICE.....	40
3.2.2	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES..	40
3.3	CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	41
3.4	ASSURANCES–RESPONSABILITE.....	41
3.4.1	RESPONSABILITES.....	41
3.4.2	LIMITE DE RESPONSABILITES.....	42
3.5	REGLEMENT INTERIEUR.....	42
3.6	REGISTRES D'ACTIVITE.....	42
3.7	SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT.....	42
3.7.1	DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS.....	42
3.7.2	ORGANISATION DES CEREMONIES.....	43
3.7.3	RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION.....	43
3.8	ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE.....	43
3.9	CREMATIONDESRESTESDESCORPSEXHUMES.....	44
4	REGIME DU PERSONNEL.....	45
4.1	STATUT DU PERSONNEL.....	45
4.2	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	45
4.3	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	45
5	REGIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION.....	46
5.1	PRINCIPES GENERAUX.....	46
5.2	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS.....	46
5.3	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	47
5.4	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT.....	47
5.4.1	PRINCIPES.....	47
5.4.2	TYPES DE RENOUVELLEMENT.....	48
5.5	TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU CONCEDANT.....	49
5.6	TRAVAUX DE MODERNISATION.....	49

VILLE DE HAGUENAU

CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

5.7	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX EN COURS D'EXPLOITATION	50
5.8	PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS.....	50
5.9	MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE	50
5.10	DROIT DE CONTROLE DU CONCEDANT.....	50
6	CONDITIONS FINANCIERES.....	52
6.1	REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	52
6.2	TARIFS DE CREMATION.....	52
6.2.1	TARIFS PROPOSES	52
6.2.2	TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE.....	52
6.2.3	TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPSES EXHUMES	52
6.2.4	REVISION DES TARIFS	53
6.3	PAIEMENT PAR LES FAMILLES.....	53
6.4	REDEVANCE POUR LE CONCEDANT.....	53
6.5	FRAIS DE CONTROLE	54
6.6	IMPOTS ET TAXES.....	54
6.7	REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	55
6.8	COMPTES RENDUS ANNUELS	55
6.9	PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL.....	56
6.9.1	DONNEES GENERALES DU SERVICE.....	56
6.9.2	LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	56
6.9.3	L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE.....	57
6.10	PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL	57
6.10.1	METHODES APPLICABLES.....	57
6.10.2	COMPTES DE L'EXPLOITATION	58
6.10.3	PRODUITS DE GESTION	58
6.10.4	CHARGES DE GESTION.....	59
6.11	RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE : CONTRIBUTION DU CONCESSIONNAIRE.....	60
6.12	OPEN DATA	60
6.13	OBLIGATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	60
6.13.1	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU CONCESSIONNAIRE ET DE SES INTERVENANTS :	60
6.13.2	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES TIERS.....	60
7	CONTROLE – SANCTIONS - CONCERTATION.....	62
7.1	PENALITES LIEES A L'EXPLOITATION	62
7.2	INTERRUPTION DU SERVICE.....	62
7.3	DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE.....	62
7.4	RACHAT DES INSTALLATIONS EN CAS DE DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE.....	63
7.5	RESILIATION UNILATERALE.....	63
8	FIN DE LA CONCESSION	65
8.1	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	65
8.2	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	65
8.3	REMISE DES INSTALLATIONS.....	66
8.4	BIENS DE RETOUR.....	66
8.5	BIENS DE REPRISE.....	67
8.6	BIENS PROPRES.....	67
8.7	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	67
8.8	REMISE DE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT.....	68
9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	69
9.1	MISES EN DEMEURE.....	69
9.2	VERSION CONSOLIDEE.....	69
10	ANNEXES AU PRESENT CONTRAT	70

ENTRE :

La Ville de HAGUENAU

Hôtel de Ville

Place Charles de Gaulle. BP 10249

67504 HAGUENAU Cedex

Dont le représentant est : **Monsieur Claude STURNI, Maire** de la commune qui, par une délibération en date du 12 novembre 2018, a été autorisé à signer le présent contrat avec le Concessionnaire.

ci-après désignée le « Concédant » ou la « Collectivité »

d'une part

ET, le groupement solidaire constitué dans le cadre de la candidature à la procédure de délégation de service public, composé exclusivement des sociétés :

- **FUNECAP EST**, Société par actions simplifiée, au capital de 300.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue Clément Desormes le Prisme, 21000 Dijon immatriculée sous le numéro d'identification unique 388 796 526 RCS Dijon, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Julien HANOKA**,
- **GROUPE SAFE**, Société à responsabilité limitée au capital de 2.486.000 euros dont le siège social est sis 2, rue Kellermann, 67450 MUNDOLSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 824 481 428, représentée par **Monsieur Laurent REMLE**,
- **POMPES FUNÈBRES 2M**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros dont le siège social est sis ZA de l'aérodrome, 2 rue Clément Ader, 67500 Haguenau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 420 102 808, représentée par son gérant, **Monsieur Stéphane MISCHÉL**,

agissant au nom et pour le compte de la société qui sera dédiée à l'exécution du présent contrat. et représentée par son mandataire la société Funecap est.

ci-après désignée le « Concessionnaire »

d'autre part,



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

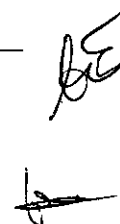
La Ville de HAGUENAU a décidé :

- La création d'un crématorium sur un terrain dont elle est propriétaire, en application des articles :
 - L.2223-19, L.2223-40 et suivants du CGCT,
 - R.2223-67 et suivants du CGCT,
 - D.2223-99 et suivants du CGCT,
 - R.1335-9 et suivants du Code de la Santé Publique.

- Le principe de conclure une concession de service avec un Concessionnaire pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation de cet équipement.

Le Concessionnaire s'engage, à ses risques et périls, sur le terrain mis à sa disposition par le Concédant à concevoir, à construire, à financer et à exploiter l'ensemble du crématorium et de ses équipements dans le respect du présent contrat.

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE

La présente convention est une concession de service. Elle a pour objet principal l'exploitation d'un crématorium. La rémunération du concessionnaire consiste, dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

La Collectivité confie au Concessionnaire, qui l'accepte, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain, situé sur son ban communal. La parcelle est située dans la zone d'activité de l'aérodrome à l'extrémité de la rue Clément ADER.

Le Concessionnaire exercera, à titre exclusif, pour la durée précisée à l'article 1.5 « Durée du contrat et conditions suspensives » ci-après, les missions suivantes :

- La conception, le financement et la construction d'un crématorium,
- La fourniture du mobilier et équipements de l'ensemble des pièces du crématorium,
- La fourniture des équipements de crémation (four, pulvérisateur, ligne de filtration et matériel nécessaire, etc.).

Le Concessionnaire exercera, à titre exclusif, à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages, telle que précisée à l'article 1.5 « Durée du contrat et conditions suspensives » et dans le respect du calendrier figurant en annexe du présent contrat, ci-après, les missions suivantes :

- L'exploitation et l'entretien du crématorium et de ses équipements à ses risques et périls,
- L'exécution à ses risques et périls de l'ensemble des opérations liées à la crémation,
- La location des salles et salons de cérémonies.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages correspondants et à les gérer conformément à la présente convention.

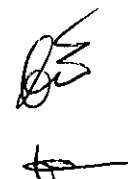
Sauf dispositions contraires, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à l'exploitation de la concession et acquis par le concessionnaire est réputé faire partie de la concession.

Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les études, toutes les démarches administratives, travaux et opérations financières se rapportant à la concession, sous le contrôle de la collectivité.

Le concessionnaire assume toutes les responsabilités à l'égard des usagers et des tiers, aussi bien pour la construction que pour l'exploitation de l'ouvrage, et garantit la collectivité des conséquences de toute action qui serait dirigée contre elle.

Le Concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service public par la perception de redevances dont le montant est fixé par la présente convention, et qui sont destinées à rémunérer notamment les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

La Collectivité conserve le contrôle du service.



1.2 AUTRES INTERVENANTS ET OBLIGATION D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

L'ensemble des missions confiées au Concessionnaire implique l'intervention de plusieurs autres intervenants. Ils sont notamment les suivants :

- Assistant de la Personne Publique (APP) :

Cabinet MERLIN

Siège : 6 rue Grôlée – 69 289 LYON CEDEX 02
Implantation locale : 32, Allée Nathan Katz– 68.100 MULHOUSE

La mission confiée à l'Assistant de la Personne Publique par le Concédant comporte les prestations d'assistance nécessaires :

- à l'établissement du Programme Fonctionnel Détaillé, du Dossier de Consultation du Concessionnaire,
- à la consultation et la sélection du Concessionnaire.

- Maitre d'œuvre

Le Concessionnaire désignera un maître d'œuvre, à ses frais, préalablement à la conception des ouvrages. Il interviendra en phase « conception » et « réalisation » des travaux jusqu'à leur achèvement, ce qui comprend la durée de garantie de parfait achèvement, suivant une mission type AVP, PRO, ACT, DET, OPC, VISA, AOR. Il disposera des savoirs faire nécessaires à la réalisation des présents travaux et notamment Bâtiment, VRD, Aménagements paysagers et process crémation.

Il établira également le permis de construire et le dossier d'enquête publique.

- Coordonnateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordonnateur Sécurité)

Le Concessionnaire désignera, à ses frais, un Coordonnateur Sécurité, qui interviendra en phase « conception » et « réalisation » jusqu'à l'achèvement des travaux (fourniture du DIUO).

- Contrôleur Technique

Le Concessionnaire désignera un Contrôleur technique, à ses frais, lors de la conception des ouvrages. Il interviendra a minima en phase conception (PRO – rapport initial) et en phase réalisation jusqu'à l'achèvement des travaux.

La nature des éléments de mission qui lui sont confiés, sont a minima :

- **Mission L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- **Mission S** portant sur les éléments de sécurité des personnes dans les constructions,
- **Mission PS** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes,
- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations,
- **Mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- **Mission Av** relative à la stabilité des avoisinants,
- **Mission Ph** relative à l'isolation acoustique,
- **Mission Th** relative à l'Isolation thermique et économies d'énergie.

Les noms et coordonnées, d'une part, des intervenants susmentionnés qui seront désignés par le Concessionnaire, à ses frais et, d'autre part, de la personne représentant le Concessionnaire qui aura

délégation de pouvoir et qui, en conséquence, engagera la responsabilité de ce dernier, seront communiqués au Concédant et à l'Assistant de la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de leur désignation respective.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de ses intervenants, le Concessionnaire doit désigner sans délai un remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées au Concédant et à l'Assistant de la personne publique.

1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Les correspondances relatives au contrat et à son exécution sont rédigées en français.

Les prestations concernant des travaux immobiliers situés en France sont soumises à la TVA française et au respect des règles de facturation définies notamment aux articles 289, 289bis et 242 noniès A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat membre de l'UE, ne disposant pas d'établissement en France s'engagent, à la demande du Concédant, à conclure une convention écrite dérogeant aux règles d'auto liquidation et précisant les modalités de déclaration et d'acquittement pour leur compte par un représentant fiscal, de la TVA grevant leurs prestations.

Les intervenants étrangers établis dans un Etat hors UE et ne disposant pas d'établissement en France, s'engagent à effectuer les démarches nécessaires pour désigner un représentant fiscal assurant pour leur compte, les obligations de déclarations et d'acquittement de la TVA grevant leurs prestations.

Dans tous les cas, le représentant fiscal désigné doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA française.

Quelle que soit la nationalité des intervenants, le droit français est seul applicable pour l'exécution du présent contrat. Tous les prix sont libellés en Euro et restent inchangés en cas de variation de change.

1.4 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire assume la conception, le financement, la construction et l'exécution du service qui lui est confié, sous sa propre et unique responsabilité ainsi qu'à ses frais, risques et périls, tant à l'égard du Concédant et des usagers qu'à l'égard des tiers.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Concédant, auprès d'une compagnie, notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la construction et à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est responsable dans les conditions de droit commun. Il s'engage à traiter toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé durant la construction et l'exploitation des ouvrages.

Sa responsabilité ne pourra être engagée en cas :

- de conditions exonératoires de droit commun,
- d'atteinte à l'environnement extérieure à l'activité du Concessionnaire,
- de force majeure telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les polices d'assurance dommages pour lesquelles le Concédant aura la qualité d'assuré additionnel doivent inclure expressément une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre le Concédant de la part du ou des assureurs.

1.5 DUREE DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Après l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité auprès de la Préfecture conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa notification au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa durée couvre la période de conception et de construction de l'ensemble des ouvrages, d'une durée estimative de **24 mois**, ainsi qu'une période d'exploitation de **20 ans** à compter de la mise en service des installations.

Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le Concessionnaire de toutes les autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour la construction et l'exploitation du crématorium, notamment la délivrance de l'arrêté préfectoral, de l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, du permis de construire... Le concédant s'engageant lui-même à réaliser dans les meilleurs délais toutes les diligences lui incombant dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de création d'un crématorium.

Si le Concessionnaire n'obtient pas les autorisations administratives nécessaires conformément à la législation en vigueur et qu'il est établi que cette carence relève de son fait, il ne pourra demander aucune indemnité au Concédant et le contrat sera résilié.

1.6 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

L'ordre de priorité des pièces du contrat est celui dans lequel elles sont citées ci-après :

- le présent contrat de concession et ses annexes,
- le programme fonctionnel détaillé et ses annexes,
- le cahier des garanties souscrites,
- la décomposition des prix incluant la grille tarifaire, la décomposition du coût d'investissement et le compte prévisionnel d'exploitation et leur sous-détails éventuels,
- le planning général d'exécution de l'opération,
- les spécifications générales et les dispositions constructives diverses jointes au présent contrat,
- le mémoire technique explicatif et justificatif du Concessionnaire,
- le règlement intérieur du crématorium,
- le dossier de plans du Concessionnaire.

Pièces générales :

- textes et règlements cités à l'article 1.11,
- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux concessions de services et, s'il y a lieu, aux délégations de service public,
- pour la partie Travaux : Les pièces techniques générales conformes à la réglementation française et applicables aux contrats publics de Travaux : CCTG (cahier des clauses techniques générales), DTU (document technique unifié), Normes, Règlements....

Documents à caractère indicatif

- l'ensemble des documents du dossier « Annexe 7 – Plans et études de caractérisation du site » comprenant notamment le plan de situation, le plan topographique, le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome, les plans et documents d'urbanisme applicables au moment de la

consultation. Ces plans et documents sont fournis à titre indicatif. Une vérification des informations sera nécessaire avant toute utilisation.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du contrat, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- en cas d'accord préalable du Concédant, après consultation de l'Assistant de la Personne Publique.

En outre, les mesures arrêtées dans le plan général de coordination (PGC) à établir par le CSPS pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liés à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au Programme de l'opération.

Les titres attribués aux articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.

Au cours de l'exécution de la convention, le Concessionnaire s'engage notamment à respecter :

- les normes présentes et à venir applicables à la réalisation de sa mission,
- les contraintes du périmètre du service et les exigences de la Collectivité telles qu'exposées à la présente convention,
- la législation relative à l'activité exercée,
- le droit des concessions de services,
- le droit appliqué aux services publics délégués,
- les dispositions des autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour la construction et l'exploitation du crématorium, notamment la délivrance de l'arrêté préfectoral, de l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, du permis de construire, ...,
- les règles de l'art.

1.7 ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège du Concédant.


1.8 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire sera tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession de la convention, on entend tout remplacement du Concessionnaire par un tiers à la convention, en cours d'exécution de la convention.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention. Elle ne saurait



être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle de la convention sera interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Concédant qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles.

Le Concédant disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Concédant d'agréer le nouveau concessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé du Concédant, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si le Concessionnaire devient défaillant, sa déchéance pourra être prononcée conformément à l'article 7.3 de la présente convention.

Le Concessionnaire devra informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas Cession de la convention.

1.9 HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le Concessionnaire devra, au plus tard lors de la mise en service du crématorium, être habilité à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.10 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.10.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant dispose de la propriété pleine et entière des esquisses architecturales, plans, maquettes fournis par le Concessionnaire au titre des demandes d'autorisations administratives et peut donc les utiliser librement.

Les droits cédés comprennent outre le droit d'utilisation, le droit de reproduire et le droit de représentation et s'exercent sur l'ensemble du territoire français pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Le Concédant n'acquiert pas du fait du contrat la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du contrat, ni celle des méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par le Concessionnaire dans le cadre de son offre ou du contrat en découlant.

Avant toute communication de document, le Concédant en informe le Concessionnaire.

Les droits de communiquer et de reproduire du Concédant ne portent pas sur les équipements des installations pour lesquels le Concessionnaire a fait connaître qu'il ne possède pas le droit de libre disposition. La rémunération forfaitaire pour l'exercice de ces droits est réputée incluse dans le prix du contrat.

1.10.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire certifie qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits éventuellement cédés aux termes de la présente convention. S'il se vérifiait que le Concessionnaire n'était pas pleinement titulaire des droits cédés par la présente convention, le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable du non-respect des prérogatives des titulaires effectifs de ces droits en cas d'action en contrefaçon intentée par ces titulaires. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non de bonne foi dans la cession des droits qu'il pensait détenir. Le Concessionnaire certifie qu'il a informé le Concédant, s'il en existe, de toute contestation ou litige portant sur la titularité des droits cédés par le présent contrat. Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de toute contestation ou litige portant sur ces mêmes droits et pouvant surgir à l'avenir.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que tous les contributeurs associés directement ou indirectement à la réalisation objet de la commande ont cédé leurs droits de propriété intellectuelle dans des termes tels que l'exploitation de ces droits selon les dispositions de la présente convention ne puisse en aucune façon être susceptible d'être contestée par l'un quelconque de ces tiers ayants-droit. Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable en cas d'action en contrefaçon intentée par ses propres fournisseurs ou les fournisseurs de ceux-ci. Cette responsabilité du Concessionnaire est engagée qu'il ait été ou non conscient des manquements au droit de la propriété intellectuelle à l'origine d'éventuels litiges.

Le Concessionnaire se porte fort de ce que le droit moral des personnes physiques ayant contribué directement ou indirectement par leur travail créatif à la réalisation de la commande a été respecté dans le cadre de cette réalisation, tant par lui-même que par ses propres fournisseurs. Le Concessionnaire certifie avoir informé le Concédant de toutes contraintes particulières liées au droit moral des ayants droit dont le travail créatif est, au travers de l'objet de la commande, exploité par le commanditaire en conformité avec les dispositions du présent contrat. Le Concessionnaire sera tenu pour unique responsable en cas de conflit lié au droit moral des ayants droit s'il n'a pas satisfait à cette obligation d'information préalable.

Le Concessionnaire demeure propriétaire de ses propres inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion du contrat, de même que de ses méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis au Concédant dans le cadre de son offre ou du contrat. A ce titre, il peut effectuer toute démarche en vue d'obtenir les titres nécessaires pour protéger ses inventions, ou, le cas échéant, pour permettre leur utilisation commerciale par des tiers à condition d'en avoir averti préalablement le Concédant et d'avoir réservé à son profit les prérogatives nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de communiquer et son droit de reproduire dans les conditions définies à l'article 1.10.1 *Droits et obligations du Concédant*, sans majoration de prix.

Il doit remettre au Concédant, à sa demande et dans les plus brefs délais, tous les documents et informations en sa possession pour l'exercice des droits susmentionnés. Il doit fournir au Concédant la liste des droits des tiers qui s'appliquent aux éléments des installations de son contrat. Il doit également s'assurer d'une manière générale que ses sous-traitants et fournisseurs prennent toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exercice des droits du Concédant.

Le Concessionnaire garantit le Concédant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes à l'occasion de l'exécution du contrat ou de l'exécution du droit de reproduire pour la fabrication des pièces de rechange.

Au titre de cette garantie le Concessionnaire s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir pour faire cesser ce trouble.

Le non-respect par le Concessionnaire de cet engagement l'expose au prononcé d'une résiliation dans les conditions définies au présent contrat.

1.11 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le crématorium devra être réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment :

- des règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et des règles destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment :
 - articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de service contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- de la réglementation applicable concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et notamment :
 - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public codifiée à l'article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - articles R.111-19 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'art. R.119-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes aux publics.

- de la réglementation spécifique aux crématoriums, notamment :
 - articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - article R.1335-11 du Code de la Santé Publique.

- du décret n°94-352 du 4 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques,
- de l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifié par le décret du 31 décembre 1941,
- des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives à la législation dans le domaine funéraire.

En outre, le Concessionnaire réalisera toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession, dans le respect des dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions et notamment dans celui des articles 36 et 37 du texte précité.

L'installation de crémation et de filtration sera conforme à la réglementation française : DTU, Normes, Règlements..., notamment :

- à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,
- aux dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux prescriptions applicables aux crématoriums.

Elle sera également conforme à :

- Hygiène et sécurité : L'ensemble des installations devra être conforme aux exigences de la CRAM (cf. Document INRS ED 718 « Conception des lieux de travail » et ED 1392 « Sécurité et santé sur les lieux de travail »),
- Acoustique et vibrations : Outre les règles édictées dans les documents visés ci-dessus, il est précisé que les bruits émis par l'ensemble des installations doivent être aussi réduits que possible,
- Sécurité incendie : L'installation doit prendre en compte tous les aspects de la sécurité incendie que ce soit au niveau des données constructives ou au niveau de la lutte contre l'incendie.

1.12 TERRAIN

Le terrain sur lequel seront réalisés les équipements est la propriété du pouvoir adjudicateur et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant. Il est situé dans la zone d'activité de l'aérodrome à l'extrémité de la rue Clément ADER et à ce titre le projet de crématorium devra se conformer aux servitudes aéronautiques en vigueur notamment celle liée à la limite de la trouée de décollage.

Il s'agit de la parcelle n°76, section DK, zone UX.

Le terrain est viabilisé à partir de la limite de la parcelle par le Concessionnaire (eau, électricité, gaz, télécom, assainissement, ...)

La parcelle est considérée à l'écart du parc d'activité. Elle est relativement grande et sera divisée en fonction des besoins du Concessionnaire. Elle permet à ce titre de mettre en œuvre un aménagement paysager abouti pour isoler le site du reste de la zone. Elle permet en outre l'implantation d'une extension du crématorium à terme.

En outre, les stationnements existants et/ou les accotements à proximité de la zone d'activité de l'aérodrome pourront être utilisés ponctuellement en cas de forte affluence pour une cérémonie.

1.13 NATURE DE L'OCCUPATION CONSENTIE PAR LE CONCEDANT

Il est expressément entendu que la concession ne saurait conférer aucun droit à la propriété commerciale au sens du décret du 30 septembre 1953 et de la loi du 12 mai 1965, et que sont inapplicables toutes les dispositions législatives spéciales régissant les locations à usage d'habitation ou professionnel (loi du 1er septembre 1948), les locations gérances (loi du 20 mars 1956), les locations de gérance de fonds de commerce.

Ainsi, la concession ne donne, en particulier, aucun droit au maintien du Concessionnaire après la fin normale ou anticipée du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

1.14 CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS

Le Concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation de la construction et du fonctionnement des équipements.

Le crématorium est conçu pour une activité permettant de réaliser de 1300 crémations environ à la mise en service à 1 835 environ au terme de la concession.

Le crématorium comportera :

- un bâtiment composé notamment :
 - d'une partie publique : une salle de cérémonie, un hall d'accueil, des sanitaires, un salon d'attente, une salle pour la remise des urnes comprenant également un

équipement pour la visualisation de l'introduction dans l'appareil de crémation, un local pour célébrant, un espace de convivialité, etc. ;

- d'une partie privée : un four de crémation avec ses équipements, un traitement des fumées pour un four suivant les dispositions réglementaires de l'arrêté du 28 Janvier 2010 paru le 16 Février 2010, un atelier, un local pour le dépôt provisoire des urnes, des locaux sociaux, des rangements, etc.
- un parking « paysager » (au minimum 50 à 60 places),
 - les places de stationnement nécessaires pour les besoins du service et les besoins du personnel du Concessionnaire,
 - un parvis permettant de séparer le parking du bâtiment,
 - un accès technique plus discret et différent de l'accès public,
 - des dégagements visuels depuis la salle de cérémonie,
 - une insertion paysagère en cohérence avec la vocation du site,
 - les circulations et dégagements nécessaires au service et à l'accès aux personnes handicapées.

1.15 SOUS-TRAITANCE

Si le soumissionnaire entend confier à des tiers, au sens de l'article 54 de l'ordonnance 2016-65 du 29/01/2016, une part de travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession et dans l'affirmative, il devra préciser le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession.

Le Concessionnaire doit être vigilant dans le choix de ses sous-traitants, notamment au regard de leurs capacités financières et professionnelles.

Les sous-traitants du Concessionnaire disposeront des savoirs faire et des compétences pour les prestations qu'ils sont en charge d'exécuter. Le concessionnaire soumet préalablement à toute intervention au Concédant et, le cas échéant, à l'Assistant de la personne publique, un dossier de présentation du sous-traitant avec ses références et ses moyens.

En cas de réserves justifiées du Concédant (absence de moyens ou de références similaires), le Concessionnaire propose les adaptations nécessaires.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur pour s'exonérer de l'une de ses obligations.

1.16 CAUTIONNEMENT

1.16.1 REALISATION DES TRAVAUX

Dans un délai d'un mois après la notification du présent contrat, le Concessionnaire déposera soit à la Caisse de dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme forfaitaire d'un montant de **100.000 € (cent mille euros)**, en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Cette caution garantie la bonne exécution de l'ouvrage, conformément aux prescriptions édictées par le présent contrat.

Elle pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande établie par un établissement financier agréé au profit de la Collectivité.

Dès la transmission par le Concessionnaire du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou du procès-verbal de levée de la dernière réserve, ce cautionnement sera libéré.



1.16.2 EXPLOITATION

Dès la transmission par le Concessionnaire du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou du procès-verbal de levée de la dernière réserve, le concessionnaire déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme d'un montant de **100.000 € (cent mille euros)**, en numéraire ou en rente sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée formera le cautionnement. Ce montant sera révisable tous les trois ans selon la formule d'indexation prévue à l'article 6.2.4 Révision des tarifs.

S'il fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie bancaire à première demande du même montant, le concessionnaire pourra être dispensé de ce versement.

Sur le cautionnement pourront être prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu du contrat, notamment les redevances, qui n'auraient pas été réglées dans les délais requis.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Concessionnaire pour assurer la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

En cas de non-reconstitution du cautionnement dans un délai d'un mois, les sommes sont majorées d'intérêts moratoires, dont le taux est arrêté par référence aux taux des intérêts moratoires en vigueur en matière de marchés publics.

La non-reconstitution du cautionnement dans un délai de deux mois ouvre droit, pour la Collectivité, à procéder à une déchéance du concessionnaire dans les conditions de l'article 7.3.

Le cautionnement n'est restitué au Concessionnaire à l'expiration de la concession, qu'après constatation par le Concédant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations que lui impose la convention de Concession de service.

1.17 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg. Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant tout médiateur, qui s'efforcera de concilier les parties.



2 REALISATION DES TRAVAUX

2.1 FINANCEMENT DES OUVRAGES

Le Concessionnaire finance l'ensemble des dépenses afférentes à la réalisation des ouvrages, ce qui comprend notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les travaux de construction de l'édifice et de l'ensemble des équipements tels qu'ils sont décrits dans les annexes techniques jointes à la présente convention,
- les frais d'étude et frais financiers,
- les coûts liés aux démarches administratives nécessaires en vue de la mise en service des ouvrages et notamment les frais inhérents à la demande du permis de construire, du dossier d'enquête publique,
- la remise en état du sol des abords immédiats de l'ouvrage, après travaux,
- les frais relatifs aux travaux d'aménagement de voirie et les raccordements aux réseaux divers (assainissement, eau, gaz...) jusqu'à la limite séparative du terrain et les éventuels aménagements sur le trottoir pour les accès à la parcelle suivant ses besoins,
- les impôts, taxes et redevances,
- les coûts liés aux missions de contrôle technique et expertises, études de sol,...
- et, d'une manière générale, tous travaux et frais nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Le Concessionnaire ne peut solliciter aucune révision des conditions financières de la Concession en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

Un compte d'exploitation prévisionnel, établi par le Concessionnaire, est annexé au présent contrat.

La Collectivité ne garantit pas le niveau des recettes d'exploitation, la couverture des charges d'exploitation et les pertes éventuelles.

Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement apurés au terme de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire des droits, frais, etc., dont il pourrait être redevable envers les propriétaires de brevets, licences dont les systèmes et licences doivent être utilisés.

2.2 PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

D'une manière générale, le Concessionnaire doit financer et réaliser l'ensemble des prestations, matériels et travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages tels que définies à *l'article 1.1 Objet de la concession de service* et dans les délais fixés dans le calendrier annexé au présent contrat.

Le projet se conformera à la réglementation des sols applicable au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

L'ensemble de l'ouvrage sera réalisé conformément aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur au jour de conclusion du présent contrat.

Le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

A cet effet, il est réputé avoir demandé toutes les informations nécessaires pour établir son offre technique et financière. Il supporte seul la charge financière des investigations supplémentaires qui s'imposent après remise de son offre.

Pour l'exécution de ces prestations, le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, préposés, fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le contrat, ses annexes et celles résultant de la réglementation en vigueur, et à prendre toute disposition pour que le planning d'exécution du projet soit respecté.

Le Concessionnaire doit signaler au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises au titre du présent contrat ainsi que les contradictions ou discordances entre ces pièces et celles qu'il doit fournir.

Le Concessionnaire doit provoquer, en temps utile, la remise des documents qu'il estime lui faire défaut.

Le Concessionnaire doit répondre aux remarques, observations des différents intervenants en respectant les dispositions précisées à l'article relatif aux dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable de tous les documents ou renseignements qu'il fournit et de ceux fournis par ses fournisseurs et sous-traitants. Le contrôle de l'Assistant de la Personne Publique ou l'utilisation par celui-ci des documents fournis par le Concessionnaire ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier.

Le mandataire du groupement, en sa qualité de représentant de l'ensemble des Entreprises membres du groupement Concessionnaire vis-à-vis du Concédant et des autres intervenants :

- assure la transmission de toutes les informations et documents produits au titre du présent contrat,
- veille à la cohérence de l'ensemble des documents fournis par les membres du groupement Concessionnaire.

Il doit également assurer une mission de Coordination de toutes les interventions effectuées par les membres du groupement Concessionnaire pour l'exécution du présent contrat.

En outre, le mandataire du groupement conjoint étant solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Concédant pour l'exécution du contrat, il est responsable vis-à-vis du Concédant de la répartition des prestations entre chacun des membres du groupement et de toutes les conséquences liées à cette répartition (limites de prestations de chacun et gestion des interfaces techniques entre les prestations de chacun).

2.2.1 ETUDES

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des études. Il doit réaliser toutes les études avant exécution et en cours d'exécution des travaux mentionnées ci-dessous pour mener à bien l'ensemble des procédures conduisant à l'aboutissement du projet.

Il détermine les caractéristiques des installations à réaliser en tenant compte des exigences précisées notamment par la présente convention.

Il assure la diffusion de ces études en respectant les modalités définies à l'article relatif aux dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par le Concessionnaire.

Seuls les documents et plans contenant un savoir-faire propre au Concessionnaire, aux sous-traitants et fournisseurs et qui n'est pas protégé par un brevet, échappent à cette obligation de diffusion, le Concessionnaire devant prendre alors toute mesure nécessaire pour permettre leur consultation lors des réunions de travail.

Les plans d'exécution du Concessionnaire sont soumis au visa de son maître d'œuvre.

➤ Etudes à fournir pendant la phase de conception et de préparation des travaux

VILLE DE HAGUENAU

CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

Le Concessionnaire assumera l'ensemble des études et prestations intellectuelles et interventions nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- la conception des fondations sur la base d'une étude géologique et géotechnique du sous-sol du terrain concerné,
- la demande de permis de construire,
- le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact nécessaire,
- l'enquête publique conduite suivant les modalités prévues à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,
- les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des contrats de travaux.

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, produire et diffuser l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'annexe 3 du présent contrat « liste des documents à remettre par le Concessionnaire » et satisfaire aux obligations définies dans le PGC.

La diffusion de ces documents d'études doit tenir compte des délais impartis aux sous-traitants du Concessionnaire (maitre d'œuvre, CSPS, CT) pour les valider.

Tant que le Concessionnaire n'aura pas fourni les études d'exécution mentionnées et obtenu le statut d'examen « Visa sans Observation » ou « Visa avec observation » pour ces études de la part de son maitre d'œuvre, les travaux correspondants ne pourront pas être réalisés. L'absence de validation de l'ensemble de ces études à la date d'achèvement de la phase de conception et de préparation des travaux suspend le démarrage des travaux.

En application de l'article 2.3, le Concessionnaire soumet les études au Concédant et à son assistant pour vérification de la conformité avec les prescriptions du présent contrat.

Il doit également :

- procéder à la consultation des Concessionnaires et propriétaires des ouvrages et équipements concernés par les travaux et établir les Demandes de renseignement et les Déclarations d'Intention de commencer les travaux,

Ces demandes sont effectuées sous la responsabilité du Concessionnaire, à ses frais et sous le contrôle des services de voirie et de police; le cas échéant. Il transmet la totalité des autorisations obtenues au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique.

- procéder à tous les sondages nécessaires sur le site d'implantation des futures installations pour la vérification de la nature des sols et de l'emplacement précis des divers réseaux enterrés repérés sur les plans de réseaux joints au DCE , et le cas échéant, pour l'identification et la localisation de tout réseau ou ouvrage souterrain au droit des ouvrages projetés. En cas d'écart et sauf modification substantielle du projet le Concessionnaire prend à sa charge les adaptations requises.

➤ **Etudes à fournir pendant les travaux**

Le Concessionnaire doit produire et diffuser les études d'exécution mentionnées dans l'annexe 3 du présent contrat « liste des documents à remettre par le Concessionnaire ».

Les prestations à fournir couvrent également la vérification des plans, notes de calcul et autres documents des fournisseurs et sous-traitants ainsi que l'ensemble des services et formalités imposés par les législations et réglementations en vigueur.

2.2.2 FOURNITURE DE MATERIEL ET DES PIECES

Le Concessionnaire s'engage à fournir tout le matériel, même celui qui, en raison de son caractère accessoire, n'aurait pas été désigné explicitement dans les spécifications techniques et qui serait néanmoins nécessaire au bon fonctionnement des installations et au respect des prescriptions du fabricant, qu'elles concernent la mise en service, l'exploitation ou la maintenance des dites installations.

Dans ce domaine et suivant les dispositions contenues dans le système d'Organisation et de Management de la Qualité du Concessionnaire, les prestations du Concessionnaire comprennent :

- les consultations et achats,
- les relances, inspections et contrôles,
- les réceptions,
- les opérations annexes liées aux achats : transport, dédouanements, entreposage, le cas échéant, traitement des factures, etc.,
- le paiement de ses fournisseurs et le règlement de tout litige avec ceux-ci.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par le Concessionnaire pour les besoins du contrat ne sont en aucun cas opposables au Concédant.

Le Concessionnaire fait son affaire sous sa responsabilité de l'introduction dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

Le contrat comprend la fourniture, le conditionnement, l'emballage, le transport et le déchargement sur site des pièces de rechange nécessaires au démarrage de l'exploitation.

2.2.3 TRAVAUX – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

➤ Dispositions générales

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Il assume de façon permanente la responsabilité complète des travaux nécessaires à la réalisation du contrat tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'observation de toutes dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est assujéti.

Il est également le seul responsable du matériel et des matériaux qu'il aura déposés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ouvrages ou des prises objets de la convention de concession de service.

Il assure la garde des ouvrages et fait son affaire de la direction de tous les travaux liés à la construction (ouvrages, aménagements de surface, travaux de déviation ou de modification des réseaux ou ouvrages existants dans le terrain considéré) y compris les mises au point qui se révéleraient nécessaires postérieurement au démarrage de l'exploitation, les réclamations, problèmes liés aux responsabilités en matière de garanties, règlement des procédures contentieuses avec les fournisseurs et sous-traitants.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si des désordres, dégradations ou préjudices étaient occasionnés par les travaux aux biens, meubles et immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, notamment aux divers réseaux, ainsi que dans les cas où des dommages seraient causés aux personnes.

Le Concessionnaire est également responsable des dommages causés aux voies publiques, à l'occasion des travaux, par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels.

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer des désordres sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, le Concessionnaire doit demander une extension de garantie de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants, du fait des travaux neufs.

En conséquence, le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers les tiers qu'envers le Concédant, de tous dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa responsabilité. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire subira alors les conséquences de ce retard.

Le Concessionnaire conservera pendant toute la durée de la convention l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité ou de l'étanchéité des constructions, nonobstant les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil, relatifs à la garantie décennale. Il s'engagera à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

➤ **Organisation du Concessionnaire pour le déroulement du chantier**

Le Concessionnaire doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la conception, qu'au titre de l'exécution des travaux en respectant les délais précisés dans le planning d'exécution.

Le Concessionnaire prend toute disposition nécessaire pour permettre au(x) représentant(s) éventuellement désigné(s) par le Concédant d'accéder à tout moment à ses installations et à celles des opérateurs économiques qu'il sollicite afin de vérifier les conditions d'exécution des prestations objet du présent contrat.

➤ **Entretien des lieux – Repliement des aménagements de chantier – Remise en état**

Le Concessionnaire assume la responsabilité de l'entretien des lieux.

A ce titre, il doit :

- faire procéder à l'enlèvement régulier du matériel et des matériaux sans emploi générés par les travaux et leur élimination dans le respect des prescriptions définies dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED),
- prescrire à chaque sous-traitant qu'il respecte les mêmes obligations.

Le Concessionnaire doit prévoir tout dispositif nécessaire pour assurer le stockage des matériels et des réactifs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et pour éviter tout risque de pollution dans le périmètre des installations.

Le Concessionnaire assume la responsabilité du repliement des aménagements de chantier en fin de chantier et la remise en état des lieux.

Pour ce faire, il doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin des travaux de construction, et après établissement du constat d'achèvement de construction, avoir achevé le dégagement, le nettoyage du chantier et la réparation des dégradations éventuellement causées.

En cas de retard, le Concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article « 2.10.7 Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant le délai de garantie ».

➤ **Implantation des ouvrages**

Toute information, plan ou document donné au Concessionnaire à titre indicatif ne saurait dégager sa responsabilité au regard des obligations qui lui incombent au titre de la vérification de l'emplacement des réseaux et ouvrages enterrés conformément aux dispositions définies par l'article « 2.2 Prestations dues par le Concessionnaire ».

➤ **Piquetage général**

Pour pouvoir procéder au piquetage général, le Concessionnaire est tenu de convoquer 8 jours au moins avant la date prévue pour son exécution, l'ensemble des parties concernées.

Le Concessionnaire est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité en présence de son Maître d'Œuvre au piquetage général des ouvrages.

➤ **Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains**

Les informations, renseignements, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandées et obtenues auprès des Concessionnaires des réseaux et voiries. La liste des Concessionnaires des réseaux est disponible auprès de la mairie de Haguenau.

Toute information, plan ou document qui serait donné au Concessionnaire par le Concédant n'a qu'une valeur indicative et ne saurait engager sa responsabilité vis-à-vis du Concessionnaire.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisation ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) est effectué par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Pour ce faire, il doit obligatoirement, dans un délai suffisant (8 jours au moins) avant le début des travaux, prévenir l'exploitant et/ou les Concessionnaires des installations et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seraient imposées par ceux-ci.

➤ **Essais de sol**

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les études de sol qu'il jugerait utile pour confirmer ou préciser les éléments figurant dans le contrat. Il doit en interpréter les résultats pour justifier les fondations mises en œuvre.

2.2.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE APRES EXECUTION

Un mois après la transmission au concédant du constat d'achèvement de construction, le Concessionnaire remet au Concédant, à l'Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur Sécurité, les documents relatifs à la conduite des installations.

Les autres documents à fournir après exécution et mentionnés dans l'annexe 1.3 du présent contrat « Liste des documents à remettre par le concessionnaire » doivent être remis au Concédant, à l'Assistant de la Personne Publique et au Coordonnateur sécurité au plus tard à la date fixée pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension ; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français.

Ces documents, plans compris, sont fournis en trois exemplaires et pliés au format A4 (21 x 29,7).

Tous les plans sont également fournis en trois exemplaires sur support informatique (CD ROM), sous format Autocad ou compatible Autocad format DXF.

Le défaut de production ou la production incomplète de ces documents entraînera l'application des pénalités de retard prévues à l'article 2.10.3 - *Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents.*

La réception ne vaut pas acceptation des documents remis. Le Concessionnaire devra, pendant le délai de garantie, prendre en compte les observations qui pourraient être faites sur ces documents par son maître d'œuvre, le Concédant, l'Assistant de la Personne Publique et le Coordonnateur Sécurité. Le maître d'œuvre reste le seul responsable de la validation du DOE.

Le délai donné au Concessionnaire pour prendre en compte ces observations et apporter les adaptations ou modifications requises sur les documents concernés est de un (1) mois à compter de leur notification.

L'absence de prise en compte des observations dans ce délai entraînera jusqu'à l'établissement du décompte général définitif l'application des pénalités de retard prévues à l'article « 2.10.3 Retard dans la remise des documents après exécution et dans la prise en compte des observations concernant ces documents. »

2.3 OBLIGATIONS ET CONTROLE DU CONCEDANT ET DE L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Outre les obligations à caractère réglementaire qui s'imposent en dehors de toute stipulation contractuelle, le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique s'engagent à respecter les obligations énumérées ci-après. Cette énumération a un caractère limitatif.

2.3.1 OBLIGATIONS ET CONTROLE DES ETUDES ET DOCUMENTS PAR LE CONCEDANT ET L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit, pendant la phase de conception et de préparation des travaux et dans les délais mentionnés dans les plannings d'exécution, produire et diffuser l'ensemble des documents d'études répertoriés dans l'annexe 3 du présent contrat « liste des documents à remettre par le Concessionnaire » au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique.

Le Concédant et son Assistant vérifieront la conformité des études avec les prescriptions du présent contrat et de ses annexes. En cas de réserves du Concédant ou de son Assistant justifiées par une non-conformité, le Concessionnaire procède aux rectifications correspondantes qu'il soumet à la même procédure de vérification, à ses frais et sans qu'il puisse prétendre à une augmentation de la durée globale d'exécution de la convention.

Un retard du Concédant ou de son Assistant dans le contrôle des études et dossiers n'ouvre droit pour le Concessionnaire à aucune prolongation des délais d'exécution ou réclamation tant que ce retard n'a pas d'incidence sur l'exécution des tâches prévues par le Concessionnaire. Aussi le Concessionnaire est tenu d'identifier clairement et de faire préalablement approuver l'incidence d'éventuels retards du contrôle sur les documents qu'il soumet au Concédant et à son Assistant. Par ailleurs les demandes de prolongation ou les réclamations ne pourront être entendues que si aucun autre facteur n'a contribué à cette incidence.

Lorsque les études et autres documents font l'objet d'un avis sans observation de la part de la Collectivité, ils ne pourront plus être modifiés qu'avec l'autorisation de la Collectivité, dans les conditions définies ci-avant.

Toutes les conséquences d'un retard dans l'approbation d'un document qui n'aurait pas été transmis dans les conditions indiquées ci-avant sont à la charge du Concessionnaire.

Un document ne peut être approuvé qu'accompagné des documents complémentaires indispensables, tels que notes de calculs ou bien seulement après que d'autres documents préliminaires auront été visés.

Les plans et notes de calculs non approuvés par la Collectivité ne seront pas exécutoires. Au cas où le Concessionnaire passerait outre cette prescription, la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage correspondant sera imposée et ne donnera lieu à aucune compensation.

Les présentations, vérifications et contrôles n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité du Concédant et de son Assistant, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que peuvent avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues, ou le fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire demeure responsable de la conformité du projet avec la réglementation applicable et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra exécuter de travaux qui ne seraient pas conformes à ceux prévus aux plans et projets soumis au Concédant et à son Assistant, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

2.3.2 OBLIGATIONS DU CONCEDANT LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, le Concédant définit avec le Concessionnaire la situation du chantier et de ses clôtures. Le Concédant donne au Concessionnaire les autorisations de passage nécessaires, ainsi que l'autorisation d'utiliser les chemins d'accès au chantier.

2.3.3 CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT ET L'ASSISTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Nonobstant l'obligation pour le Concessionnaire de recourir, à ses frais, pour les travaux de construction à un bureau de contrôle technique agréé, le Concédant ou son représentant assure le contrôle de la Concession pendant toute la durée des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour permettre au Concédant ou à l'Assistant de la Personne Publique d'assurer ce contrôle dans les meilleures conditions.

Le Concessionnaire doit tenir informé en permanence le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Le Concédant et son Assistant disposent d'un droit de contrôle sur tous les travaux qui seront réalisés en exécution du Contrat, quelle qu'en soit l'importance. Ce droit comporte la communication de l'ensemble des pièces des projets, des marchés et des travaux correspondants (en quantité et en valeur) et plus généralement de tous les documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de la mission de contrôle, et notamment les méthodes d'exécution, plannings, cahiers des charges techniques assortis des plans d'assurance qualité que le Concessionnaire s'engage à respecter.

Le Concédant et son Assistant auront le droit de visiter le chantier, de suivre l'exécution des travaux et d'assister à toutes les réunions en relation avec les travaux (réunions préparatoires, réunions de chantier, réception des ouvrages...).

Le Concédant et son Assistant seront invités à assister aux réunions concernant les travaux et autorisés à présenter leurs observations qui seront consignées aux comptes rendus de réunions ou sur les procès-verbaux.

Au cas où ils constateraient quelque omission ou malfaçon d'exécution, ils pourront le signaler oralement au Concessionnaire et le confirmer par écrit dans un délai de huit jours.

En cas de malfaçon manifeste, l'Assistant de la Personne Publique en accord avec le Concédant pourra exiger du Concessionnaire l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce que le Concessionnaire ait statué sur les conditions de leur reprise. Ce temps d'arrêt sera alors imputable au Concessionnaire.

Handwritten signature and an arrow pointing to the right.

L'accord du Concédant et son Assistant découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire et son maître d'œuvre de leurs obligations et responsabilités vis-à-vis du Concédant et éventuellement des tiers, tant au stade de la conception, que de la construction et de l'exploitation des ouvrages.

Cette surveillance n'ayant qu'un caractère de suivi, il ne peut en résulter aucune responsabilité à la charge du Concédant et de son Assistant.

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers le Concédant et son Assistant sans possibilité de recours contre ceux-ci, qu'envers les tiers, de tous les dommages susceptibles d'être causés par l'exécution des travaux qu'il réalisera.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurance couvrant sa responsabilité et transmettra à la collectivité les attestations souscrites. Il vérifiera également les assurances souscrites par les entreprises intervenant sur le chantier.

2.4 PRESTATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EVENTUELS PENDANT LA REALISATION DES TRAVAUX

2.4.1 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCEDANT

Le Concédant se réserve le droit durant l'exécution des travaux de demander au Concessionnaire d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations complémentaires sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

La prise en compte de ces prestations est effectuée sur la base des devis préalablement acceptés et notifiés par ordre de service par le Concédant et intégrés par voie d'avenant en se référant, dans la limite du possible, aux prix forfaitaires figurant dans la pièce contractuelle annexe 4 « Décomposition des Prix – Grille Tarifaire ».

2.4.2 PRESTATIONS ET TRAVAUX A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Pendant la période de conception et de travaux et préalablement à la mise en exploitation des ouvrages, le Concessionnaire peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériel, travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations après en avoir averti l'Assistant de la Personne Publique et le Concédant et obtenu l'accord de ce dernier dans les conditions précisées ci-dessous.

La demande de modification de la part du Concessionnaire doit être adressée dans les plus brefs délais au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique selon les modalités précisées dans *l'annexe 2 du présent contrat : Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modifications et/ou dérogations*.

Le Concessionnaire rassemble dès que possible toutes précisions utiles sur les conditions de réalisation de la modification et communique l'ensemble de ces renseignements à l'Assistant de la Personne Publique qui remet un avis motivé au Concédant afin de lui permettre de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

La décision du Concédant est notifiée au Concessionnaire, aucune modification ne pouvant être entreprise avant cette notification.

L'accord du Concédant ne décharge pas le Concessionnaire des responsabilités éventuelles consécutives à ces modifications. Le Concessionnaire assume la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et assume également toutes les conséquences financières de ces modifications.

Tous les documents (plans, spécifications, liste de matériel, planning, devis, etc...) concernés par les modifications sont révisés et diffusés au plus tard dans les 15 jours suivant la décision de modification.

2.5 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

A compter de la date de notification du présent contrat, le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 2 ans pour mettre en service son équipement, sauf en cas de recours de tiers sur le permis de construire du bâtiment ou délai d'obtention de l'arrêté préfectoral supérieur à 1 an.

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la notification de la convention.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de trente jours après la réception de la notification du permis de construire.

L'équipement sera réalisé dans un délai maximum de 12 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. Le planning prévisionnel des formalités et travaux nécessaires à la réalisation du crématorium figure dans la pièce contractuelle annexe 5.

Les plannings remis au titre du programme d'exécution sont établis en conformité avec les contraintes définies dans le planning général d'exécution joint au présent contrat.

Toute modification concernant ces plannings doit être soumise à l'accord préalable du Concédant.

Le retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires, par rapport aux délais normalement observés pour leur attribution (PC : 3 mois, Arrêté préfectoral : 6 mois), entraîne l'ajournement du contrat jusqu'à leur obtention sans que le Concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

2.6 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, le Concessionnaire reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait.

2.6.1 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE SUR CHANTIER

➤ Dépenses d'organisation hygiène et sécurité du chantier

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier liées aux aménagements et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel du Concessionnaire, de l'Assistant de la Personne Publique, du Contrôleur Technique et du Coordonnateur Sécurité sont à la charge du Concessionnaire.

L'Assistant de la Personne Publique se réserve un droit de contrôle sur ces aménagements de chantier réalisés par le Concessionnaire.

➤ Modalités de mise en œuvre des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et la protection de la santé

Les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier issues des articles L 4531-1 à L 4532-18 et art. R 4531-1 à R 4533-7 du Code du travail sont définies par référence aux dispositions contenues dans le PGC annexé au présent contrat et aux dispositions ci-dessous.

- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Concessionnaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

- Autorité du Coordonnateur Sécurité

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Concessionnaire de toute violation par les intervenants du Concessionnaire, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Concessionnaire les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées aux intervenants du Concessionnaire concernés et portées à la connaissance du Concédant et de l'Assistant de la Personne Publique par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal présent sur le lieu du chantier par le Coordonnateur Sécurité.

Les décisions prises par le Concessionnaire après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

➤ **Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité**

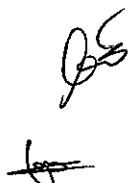
- Libre accès du Coordonnateur Sécurité,

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tout moment.

- Obligations du Concessionnaire,

Le Concessionnaire doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le PGC au titre des installations de chantier.

- Le Concessionnaire communique directement au Coordonnateur Sécurité :
 - l'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité ;
 - la copie des déclarations d'accident du travail.
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur Sécurité et les intervenants,
- Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC du présent contrat et ses modifications ultérieures,
- Le Concessionnaire informe le Coordonnateur Sécurité,
 - de toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé ;



– de ses interventions dans le cadre du délai de garantie.

- Le Concessionnaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.

Tout différend entre le Concessionnaire et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Concédant.

A la demande du Coordonnateur Sécurité, le Concessionnaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

2.6.2 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les circulations et communications éventuelles à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions définies, le cas échéant, dans le PGC et éventuellement dans le CCP.

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut également être restreint dans les mêmes conditions.

Il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers du Concessionnaire revient à ce dernier. Il justifiera des assurances nécessaires.

Le Concessionnaire prend également à sa charge les réparations pour des dégradations de même ordre causées aux voiries privées.

2.6.3 VISITES DE CHANTIER

Toute visite est subordonnée à la présentation d'une liste nominative des visiteurs et de l'acceptation expresse du Concessionnaire.

Cette liste et le programme prévisionnel de visite doivent être également présentés au Coordonnateur Sécurité.

2.7 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, PRISE EN CHARGE ET PROPRIETE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS EN COURS DE TRAVAUX

2.7.1 PROVENANCE DES MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du Concessionnaire dans le strict respect des directives du contrat, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le Concessionnaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

2.7.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION

Les normes applicables pour l'exécution du présent contrat sont précisées dans les spécifications particulières, le programme fonctionnel et les spécifications générales du présent contrat.



Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, le Concessionnaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le contrat.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le Concessionnaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Concédant avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du contrat et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Concédant dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

2.7.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

> Généralités

Le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent contrat.

A ce titre le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Concédant et de l'Assistant de la Personne Publique d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Concédant, de l'Assistant de la Personne Publique ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du Concessionnaire.

> Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans le PFD, sont assurés par le Concessionnaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, un procès-verbal d'essai sera établi et consigné dans un registre sur le lieu du chantier.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

> Essais et vérification complémentaires en cas de contestation

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux prévus par le Concessionnaire et qui sont demandés par le Concédant ou par l'Assistant de la Personne Publique avec accord du Concédant contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

- au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du Concessionnaire. Ces sommes sont prélevées sur la caution du Concessionnaire,
- réglés par le Concédant, dans le cas contraire.

> Contrôle de l'avancement et recettes en usine



Le contrôle de l'avancement des fabrications ainsi que des recettes en usine sont assurés par le Concessionnaire sous sa responsabilité, que ce soit pour son propre matériel ou pour celui de ses sous-traitants et fournisseurs, et doivent s'effectuer en respectant les procédures définies dans son Plan de Management de la Qualité.

➤ **Contrôle des livraisons sur chantier**

Le matériel livré sur chantier par le Concessionnaire devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- Bordereau précisant :
 - l'identification de l'expéditeur ;
 - l'identification de la personne physique destinataire de la livraison ;
 - l'identification du matériel (désignation, liste, quantités, poids, N°....) ;
 - la liste des documents de référence (spécifications techniques, plans).
- les PV de recette en usine,
- les certificats d'essais et d'épreuve éventuels,
- les documents de suivi de la qualité défini dans le système d'organisation et de Management de la Qualité.

2.8 ESSAIS ET CONTROLES DE L'INSTALLATION EN FIN DE TRAVAUX

2.8.1 DEFINITION DES ESSAIS ET CONTROLES

En fin de travaux, l'installation fait l'objet :

- d'une période de mise au point (essais à froid et à chaud),
- d'une mise en service et d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation conformément aux modalités précisées à l'article 2.9 Réception – mise(s) en service,
- d'essais de garantie réalisés par un organisme et un laboratoire conformément aux modalités précisées à l'article 2.9.6 essais de garanties – levées des réserves correspondantes ainsi que dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Pièce annexe 2.5 – Modalités de déroulement des essais de performance).

La mise en service est effectuée sous le contrôle et l'autorité du Concessionnaire. Le personnel exploitant appelé à conduire l'installation assiste à la mise en service et aux essais de garantie.

2.8.2 ESSAIS ET CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'Assistant de la Personne Publique en dehors de toute contestation par ces derniers des résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés dans tous les cas par le Concédant (que ces essais soient effectués par le Concessionnaire ou un tiers).

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le contrat qui sont demandés par le Concédant ou l'Assistant de la Personne Publique contestant les résultats des essais et contrôles définis au contrat sont rémunérés :

- au frais du Concessionnaire, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites,
- réglées par le Concédant, dans le cas contraire.

2.9 RECEPTION – MISE(S) EN SERVICE

Les prestations à exécuter font l'objet d'une réception par le Concessionnaire auprès des entreprises avec lesquelles il a travaillé. En tant que maître d'ouvrage, le Concessionnaire en avise la Collectivité qui est invitée à participer à cette réunion. Lors de la réception par le Concessionnaire, la Collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal de réception.

Les étapes du prononcé de la réception sont définies ci-après :

2.9.1 PREAMBULE : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Les étapes de la réception sont celles définies à l'article VI-6 du CCTG – Fascicule 81-Titre II sous réserve des compléments, précisions ou dérogations mentionnées dans les paragraphes qui suivent.

Une mise en service et une observation du bon fonctionnement de la nouvelle unité sont effectuées après la période de mise au point (essais). Cette mise en service est précédée d'un inventaire préliminaire du matériel et d'un constat d'achèvement des travaux établis, selon les modalités définies à l'article 2.9.2 modalités des Constats d'achèvement des travaux.

La réception est prononcée par le Concessionnaire, le cas échéant, au terme de cette période de mise en service et dans les conditions citées aux articles « 2.9.4 Procès-verbal des opérations préalables à la réception » et « 2.9.5 Réception des travaux ».

2.9.2 MODALITES DES CONSTATS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Un inventaire du matériel est dressé par le Concessionnaire à l'issue de la visite des installations.

Si cet inventaire et l'exécution des travaux sont satisfaisants, il est alors dressé par le Concessionnaire dans le même temps un constat d'achèvement des travaux.

Par dérogation au VI-6-1 du CCTG si cet inventaire et/ou l'exécution des travaux ne sont pas satisfaisants, une lettre de refus de procéder au constat d'achèvement des travaux est alors adressée par le Concessionnaire à son sous-traitant qui devra faire le nécessaire avant de solliciter une nouvelle visite des installations.

En cas d'omission, imperfections, malfaçons constatées ne justifiant pas un refus de procéder au constat d'achèvement des travaux, celui-ci est assorti de réserves et précise le délai dans lequel elles doivent être levées. Le Concessionnaire établit un procès-verbal spécifique qui constate la levée des réserves.

Tout retard constaté pour l'établissement du constat d'achèvement des travaux ou pour la levée des réserves dont il est assorti expose le Concessionnaire au prononcé des pénalités prévues respectivement aux articles 2.10.1 Retard dans l'exécution des prestations relatives à la conception et à l'exécution des travaux.

2.9.3 MISE EN SERVICE ET PERIODE D'OBSERVATION DU BON FONCTIONNEMENT

Dans un délai de 15 jours après le constat d'achèvement des travaux, le Concessionnaire effectue les essais et la mise en service de l'installation, après en avoir averti par écrit le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique.

La mise en service de l'installation est suivie d'une période d'observation du bon fonctionnement de l'installation (au régime nominal) d'une durée d'un mois.

Durant toute cette période, le Concessionnaire assiste et forme les opérateurs chargés de la conduite de l'installation.

Si, durant cette période d'observation du bon fonctionnement, des dysfonctionnements sont constatés, la période est prolongée de telle sorte qu'un mois entier de bon fonctionnement soit effectivement constaté par le Concessionnaire.

Tout au long de cette période, un cahier de fonctionnement est rigoureusement tenu dans lequel il est noté, jour par jour, toutes les opérations avec les grandeurs afférentes à celles-ci (par exemple : doses de réactifs, ou consommations d'électricité). Ce cahier est à la disposition du Concédant et de l'Assistant de la Personne Publique sur simple demande.

Le Concessionnaire remet au Concédant et à l'Assistant de la Personne Publique un rapport de synthèse de l'ensemble des essais et mises au point qu'il a réalisés.

Au cours de cette période :

- la conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Concessionnaire, toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais du Concessionnaire,
- la formation du personnel chargé de l'exploitation des installations est effectuée,
- l'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge du Concessionnaire.

2.9.4 PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Dans les dix jours au plus suivant l'achèvement de la période d'observation du bon fonctionnement, le Concessionnaire procède aux opérations préalables à la réception (OPR) avec les entreprises qui ont travaillé pour lui.

En tant que maître d'ouvrage le Concessionnaire en avise le Concédant et son assistant qui sont invités à participer à cette réunion. Lors de cette réunion le Concédant et son assistant font connaître leurs réserves éventuelles au Concessionnaire qui sont consignées au procès-verbal des OPR.

Les opérations préalables à la réception comportent, sous la direction du Concessionnaire :

- une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation de leur conformité au projet contractuel et de l'inexécution éventuelle de prestations de détail prévues au contrat,
- la constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- la constatation du bon fonctionnement de l'installation pendant un mois,
- la constatation de la formation du personnel,
- la constatation de la fourniture de l'ensemble de pièces du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

Dans le délai de 5 jours qui suit la date de ce procès-verbal, le Concessionnaire fait connaître au Concédant s'il a ou non décidé de prononcer la réception de l'unité, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux, ainsi que les réserves dont il a assorti la réception.

2.9.5 RECEPTION DES TRAVAUX

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et en accord avec le Concédant, le Concessionnaire décide si la réception est ou non prononcée et si elle est prononcée avec ou sans réserves.

La réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des essais de garanties mentionnés à *l'article 2.9.6 essais de garanties – levées des réserves correspondantes* et sous réserve de la délivrance de l'attestation de conformité.

Elle peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, le Concessionnaire doit s'assurer que les entreprises ayant travaillé pour lui y remédient dans les délais qu'il leur a fixés. Le Concédant est informé de la levée des réserves.

Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié par le Concessionnaire aux entreprises ayant travaillé pour lui.

Dès la réception des travaux, le Concessionnaire doit fournir au Concédant les documents nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage réalisé.

2.9.6 ESSAIS DE GARANTIES – LEVEES DES RESERVES CORRESPONDANTES

Les essais de garanties sont effectués pendant le délai de garantie à la charge du Concessionnaire.

Les modalités d'exécution de détail des essais de garantie sont arrêtées par le Concessionnaire et conformément aux dispositions définies dans le Programme Fonctionnel Détaillé (Pièce Annexe 2.5 – modalité de déroulement des essais de performance).

Le Concessionnaire informe des résultats de ces essais sans délai le Concédant et l'Assistant de la Personne Publique. Quand les résultats sont satisfaisants, un procès-verbal de conformité des essais est joint.

En cas d'essais non concluants, le Concessionnaire doit sans délai les reprendre à ses frais. Si les nouveaux essais ne sont pas concluants, la réception est alors reportée et les prestations rejetées.

2.9.7 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, sur simple demande du Concédant ou de l'Assistant de la Personne Publique, il peut être procédé à de nouveaux essais de garantie.

Ces essais sont effectués sous la direction du Concessionnaire et à ses frais.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement au Concessionnaire.

2.9.8 GARANTIES PARTICULIERES

Elles sont définies dans le Cahier des Garanties Souscrites (pièce 1.3 du contrat). Elles ont, pour point de départ, la date d'effet de la réception des installations. Elles restent exigibles tant qu'elles n'ont pas été atteintes.

2.10 MESURES COERCITIVES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les mesures coercitives ci-après correspondent à des pénalités qui ne se substituent pas aux engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre de ses contrats d'assurances.

Le paiement de ces pénalités sur présentation d'un titre de recette par le Concédant n'exonère pas le Concessionnaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Chaque pénalité fera l'objet d'une notification par le Concédant adressée au Concessionnaire.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent être opposées à l'Assistant de la Personne Publique ou au Concédant pour justifier un défaut d'exécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du groupement.

Certaines pénalités ayant un caractère définitif ne pourront pas être annulées même si, malgré la carence ou le retard constaté, le Concessionnaire a satisfait à ses obligations contractuelles.

D'autres pénalités ayant un caractère provisoire pourront être annulées si, malgré la carence ou le retard constaté, le Concessionnaire a satisfait à ses obligations contractuelles.

2.10.1 RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A LA CONCEPTION ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Tout retard constaté par rapport aux délais définis à l'article 2.5 Délai d'exécution des prestations entraîne l'application d'une **pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble des travaux** qui sera calculée sur la base de la décomposition du coût d'investissement remis dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire n'est pas redevable de la pénalité si le retard résulte :

- d'injonctions administratives ou judiciaires ayant pour effet de suspendre la totalité des travaux et non imputables au Concessionnaire ;
- d'un cas de force majeure telle que définie dans la jurisprudence administrative (un fait extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets).

2.10.2 RETARD DANS LA DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE OU DANS LA DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE LA SECURITE

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 1.2 ci-dessus pour la transmission par le Concessionnaire au Concédant de l'identité et des coordonnées du représentant du Concessionnaire ou de la personne chargée de la sécurité, il sera fait application d'une pénalité de **100 Euros par jour de retard constaté**.

Cette pénalité a un caractère définitif.

2.10.3 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION ET DANS LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CONCERNANT CES DOCUMENTS

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents après exécution tels que précisés à l'article 2.2.4 « Documents à fournir par le Concessionnaire après exécution », le Concessionnaire subira une pénalité de **100 Euros par jour de retard constaté**.



Cette pénalité a un caractère définitif.

2.10.4 CARENES DANS LA PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET DES EMPRISES

- Etat défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur. Absence du panneau d'information du public :

Par jour ouvrable **100 Euros**

- Non-conformité des installations de chantier au plan approuvé par le CSPS :

Par jour ouvrable..... **100 Euros**

Ces pénalités ont un caractère définitif.

2.10.5 RETARD DANS LE NETTOIEMENT DU CHANTIER ET DE LA VOIRIE

En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou de la voirie constaté pendant la durée des travaux, le Concessionnaire subira une **pénalité journalière de 100 Euros**.

Cette pénalité a un caractère définitif.

2.10.6 ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES LE CONCESSIONNAIRE EST CONVOQUE

Une pénalité de 100 Euros sera appliquée en cas d'absence aux réunions auquel il est convoqué par le Concédant ou l'Assistant de la Personne Publique.

Cette pénalité a un caractère définitif.

2.10.7 RETARD DANS LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT OU DE REMPLACEMENT PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

La pénalité encourue est une **pénalité journalière de 1/3000^{eme} du montant HT de l'ensemble des travaux** à exécuter. Elle est calculée par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

Cette pénalité a un caractère définitif.

2.11 RESPONSABILITES - RISQUES - ASSURANCES AU TITRE DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Au titre de la concession des travaux, le Concessionnaire et ses sous-traitants renonceront et feront renoncer leurs assureurs à tous recours contre le Concédant et ses assureurs, les personnes le représentant ou agissant pour son compte à quelque titre que ce soit et leurs assureurs.

Au titre de la concession des travaux, le Concessionnaire assumera, en tant que maître d'ouvrage, la responsabilité pleine et entière de l'opération à compter des premiers actes engagés au titre du démarrage des études de conception et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. Pour tout équipement n'ayant pas atteint la performance contractuelle prévue, le terme de cette responsabilité sera repoussé jusqu'à la constatation contradictoire de l'atteinte de cette performance.

Cette responsabilité englobe tous les dommages subis par l'ouvrage, ses équipements et les approvisionnements du chantier et les conséquences financières de ces dommages, toutes les responsabilités à l'égard des tiers. Elle comprend également les dommages à l'environnement.

Lorsqu'un évènement ou une réclamation susceptible d'engager sa responsabilité se produit, le Concessionnaire en informera le Concédant.

2.11.1 GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE GENERALE ET DECENNALE

Le Concessionnaire et ses sous-traitants doivent souscrire à titre individuel des garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale dans les conditions suivantes :

➤ **Garanties d'assurance de responsabilité civile professionnelle :**

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite des montants de garanties indiqués ci-après :

- tous les dommages corporels subis par le Concessionnaire ou les tiers,
- tous les dommages matériels subis par les tiers ou les existants des tiers sans exigence d'effondrement, y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- les dommages immatériels consécutifs ou non, subis par le Concessionnaire et le Concédant.

Ces garanties couvrent les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Concessionnaire et au Concédant.

Les garanties doivent être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non et de toute atteinte à l'environnement.

Les montants minimaux de capitaux garantis, sont les suivants :

- Depuis l'intervention sur site jusqu'au prononcé de la réception du contrat
 - Dommages corporels causé au Concédant et aux tiers : 4.000.000 Euros par sinistre,
 - Dommages matériels et immatériels causés aux tiers : 4.000.000 Euros par sinistre,
 - Dommages matériels et immatériels causés au Concédant : 4.000.000 Euros par sinistre.
- Après la date d'effet de la réception du contrat :
Tous dommages confondus par sinistre et par année : 2.000.000 Euros

Le cas échéant, le Concessionnaire doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

➤ **Garanties d'assurance de responsabilité décennale :**

Doivent être couverts au titre de ces garanties et dans la limite du montant de garantie indiqué ci-après, pour l'ensemble des ouvrages de génie civil des installations, les conséquences pécuniaires des dommages ou désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 2270 du Code Civil .

Le montant minimal de capitaux garantis est de 4.000.000 Euros par sinistre.

Les garanties au titre de l'exploitation sont décrites à l'article 3.4 – Assurances – Responsabilités.

2.11.2 CONTRAT D'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »

Outre les garanties d'assurance de responsabilité générale et décennale précitées, le Concessionnaire souscrira, tant pour son compte que pour celui des cotraitants et sous-traitants, un contrat d'assurance « Tous Risques Chantiers », le Concédant étant déclaré assuré additionnel à ce contrat.

Ce contrat devra garantir les capitaux suivants :

- en « dommages aux biens » et leurs conséquences financières, par sinistre :
120% du coût total de l'opération, tous honoraires, frais et taxes inclus.
- en « responsabilités », par sinistre :
4.000.000 € (Quatre millions d'euros) tous dommages confondus.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la répartition et du recouvrement de la prime de ce contrat entre lui et les cotraitants et sous-traitants, ce qui exclut toute intervention du Concédant à ce propos.

Dans les quinze jours de réception de la notification d'attribution du contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant un exemplaire original complet du contrat et une attestation originale de l'organisme assureur confirmant :

- la prise effective d'effet des garanties,
- le paiement de la prime au comptant.

2.11.3 ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Au plus tard 15 jours avant tout commencement d'exécution des prestations, le Concessionnaire doit fournir au Concédant une attestation émanant de compagnies d'assurances justifiant la souscription des assurances requises en respectant les caractéristiques précisées au présent article.

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire devra renouveler les attestations 30 jours au plus tard après leur fin de validité.

Le Concessionnaire doit vérifier, pour les assurances de responsabilité civile et de responsabilité décennale, qu'il dispose d'une attestation pour chacune des entreprises travaillant à la construction des ouvrages pour son compte et correspondant à leur domaine d'intervention respectif.

D'une manière générale, toutes les attestations fournies doivent comporter :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du contrat dont l'assuré est titulaire (y compris pour les prestations données en sous-traitance).

En outre, pour la responsabilité civile et pour la responsabilité décennale, elles doivent comporter des montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux fixés ci-dessus.

Les attestations rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original vaudront quittance de paiement de la prime.

Les franchises applicables à chacune des polices restent à la charge de leur souscripteur.

Toutefois pour l'assurance Tous Risques Chantier, dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée et ou multiple ou en l'absence de responsabilité définie, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque intervenant.

Le Concessionnaire s'assurera que les montants de capitaux garantis au titre des assurances souscrites par ses sous-traitants soient proportionnés à ceux mentionnés ci-dessus

Le Concessionnaire fera insérer dans les différents contrats une clause stipulant que ses assureurs renoncent à recourir contre le Concédant et son assureur.

2.11.4 REMARQUES GENERALES

L'absence de production par le Concessionnaire des attestations d'assurances mentionnées ci-dessus entraîne le report de l'exécution des prestations par le concessionnaire.

Le Concessionnaire subit alors toutes les conséquences de ce report.

Si la couverture des garanties souscrites par le Concessionnaire et ses sous-traitants est insuffisante, le Concédant se réserve le droit d'exiger de la part du Concessionnaire la souscription d'une assurance complémentaire.

Les montants minimaux de garantie souscrites indiqués ci-dessus ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient à chaque intervenant de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Concédant lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113-3 Code des Assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

En cas de sinistre en cours de chantier, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du Contrôleur technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que les assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les installations prévues au titre du contrat, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son contrat et non destinés à être incorporés dans les installations prévues au titre du contrat.

Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.



3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès la réception des ouvrages, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et conformément au planning contractuel de réalisation des travaux joint au présent contrat.

Le Concessionnaire informe le Concédant du démarrage de l'exploitation.

A cet effet, le Concessionnaire remettra au Concédant :

- plan, dossier des ouvrages exécutés,
- rapports de contrôles techniques,
- contrat d'entretien du four,
- notice descriptive des matériels et équipements,
- état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité,
- attestations d'assurance.

Un état contradictoire des lieux sera dressé entre le Concessionnaire et le Concédant dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation. Il définira l'inventaire du matériel et des équipements dont dispose le Concessionnaire en début d'exploitation.

3.2 PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un niveau de qualité d'entretien des installations correspondant au maintien des caractéristiques telles que précisées dans le programme fonctionnel détaillé.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du service grâce à une surveillance régulière et systématique, ceci en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part, d'assurer la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'une meilleure qualité de service, notamment en étudiant la mise en œuvre des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la collectivité, dans le cadre du contrôle qu'elle effectue sur les conditions d'accueil du public et sur la qualité du service rendu.

3.2.1 CONTINUITE DU SERVICE

Le Concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances. Les appareils de crémation devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

En cas d'incident technique grave, le Concessionnaire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service : transfert des cercueils vers d'autres crématoriums et prise en charge des frais supplémentaires qui pourraient en résulter pour les familles et notamment les frais de transport et la différence sur la redevance de crémation.

3.2.2 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ENVERS LES USAGERS ET LES OPERATEURS FUNERAIRES

Le Concessionnaire respectera l'égalité de traitement entre tous les usagers, notamment en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles. Il s'engage à recevoir leurs commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation, et à les honorer sans discrimination d'exécution.

Au préalable, il appartiendra à l'opérateur de prestations funéraires, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au Concessionnaire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

3.3 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées, telles que notamment les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone et réseaux internet, baux, contrats de location, de location-vente, contrat de gardiennage...

Le Concessionnaire est tenu de s'assurer de la disponibilité de stocks nécessaires et suffisants en combustible pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant, ou à toute autre personne par elle désignée, la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin normale ou anticipée de la présente convention.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations, notamment les procédures de publicité et de mise en concurrence qui doivent être organisées par le Concessionnaire dans le cadre du service.

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

En aucun cas les engagements pris par le Concessionnaire auprès de tiers ne sauraient lier le Concédant sans son consentement.

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers le Concédant qu'envers le tiers (système anti-intrusion, alarme...).

Le concessionnaire est responsable de la bonne application de la réglementation en la matière (obtention des autorisations préfectorales, information du public et déclaration à la CNIL, habilitation des personnels,...).

3.4 ASSURANCES – RESPONSABILITE

3.4.1 RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement et de la conduite des installations, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de concession de service et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le Concédant. Il assurera notamment contre tous risques incendie, vols et autres dégradations, les biens immobiliers réalisés par lui et ceux mis à sa disposition par le Concédant pour l'exécution de ses prestations.



Ainsi, le Concessionnaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'exploitation de l'ouvrage et de l'activité.

Il devra justifier préalablement à la mise en exploitation des ouvrages de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra justifier chaque année au Concédant du règlement des polices y afférentes.

3.4.2 LIMITE DE RESPONSABILITES

Tout cas de force majeure, intervenant après la conclusion de la convention, est considéré comme une cause d'exonération des obligations des parties.

Les grèves du personnel du Concessionnaire ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé. L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

3.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du crématorium fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il fixe les règles générales et particulières du crématorium (horaires, conditions de réservation, de facturation et de convoi, délais à respecter,...). Un exemplaire est affiché dans la partie publique du crématorium.

Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès l'adoption du règlement intérieur, le Concessionnaire déposera un exemplaire daté et signé auprès de Monsieur le Préfet qui délivre l'habilitation (article R. 2223-68 du CGCT).

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions.

3.6 REGISTRES D'ACTIVITE

Le Concessionnaire tiendra au minimum quatre registres d'activité :

- le registre d'activité de crémation des défunts,
- le registre de crémation des restes des corps exhumés,
- le registre d'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine,
- le registre de sécurité (visites de sécurité, vérifications des mesures contre l'incendie,...),

3.7 SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

3.7.1 DESCRIPTION DES SERVICES RENDUS

Le Concessionnaire assurera auprès des usagers un service comprenant, au minimum :

- la réception des cercueils,
- l'accueil des familles,
- l'organisation des cérémonies à la demande des familles,



- la vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four,
- la crémation des cercueils,
- la pulvérisation des cendres,
- la fourniture des réceptacles simples nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium qui sera remise à la famille,
- l'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature,
- le renseignement du public.

Le mémoire technique du concessionnaire précise la mise en œuvre du contrat pour assurer une excellente qualité de service auprès des familles et du public : accueil, prise en charge du cercueil, déroulement des cérémonies, remise des urnes ou accompagnement des familles pour dépôt des urnes dans un columbarium ou une sépulture familiale. Ce mémoire est une pièce contractuelle.

3.7.2 ORGANISATION DES CEREMONIES

Le Concessionnaire peut proposer et organiser des cérémonies personnalisées par un maître de cérémonies du crématorium, sans exclure que celles-ci puissent se faire avec un opérateur funéraire de l'entreprise mandatée ou un représentant du culte ou d'association philosophique.

La salle de recueillement est mise à disposition de la famille dans les conditions tarifaires définies dans le présent contrat.

Pour les familles ayant déjà assisté à une cérémonie avant l'arrivée au crématorium, elles pourront bénéficier, si elles le souhaitent, d'un temps de recueillement simple. Cet hommage simple fera partie des services compris dans la redevance de crémation et ne donnera, par conséquent, pas lieu à une facturation supplémentaire.

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions doivent être prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

3.7.3 RESERVATION DE LA SALLE POUR DES OBSEQUES NON SUIVIES D'UNE CREMATION

La salle de cérémonies pourra être mise à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toutes les familles peuvent bénéficier de cette salle de cérémonies pour rendre hommage à leurs défunts suivant leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Toutefois les cérémonies suivies de crémation resteront prioritaires dans l'utilisation de la salle.

Les tarifs de location de la salle selon la durée de location figurent dans la grille tarifaire.

3.8 ELIMINATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Le Concessionnaire assurera l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R. 1335-9 à R. 1335-12 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination sera effectuée en dehors des heures d'ouverture au public.

Le Concessionnaire respectera la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

La destination des cendres sera précisée dans chacune des conventions établies avec les établissements intéressés.

3.9 CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES

Le Concessionnaire assurera la crémation des restes des corps exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La destination des cendres sera convenue avec la collectivité concernée ou la famille.



4 REGIME DU PERSONNEL

4.1 STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés et de mettre en œuvre, pendant toute la durée du contrat, tous les moyens nécessaires pour ce faire.

Le Concessionnaire doit communiquer au Concédant la convention collective applicable à ce personnel ou tout document équivalent.

4.2 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera tenu de disposer en permanence d'un service en résidence à proximité du territoire de la collectivité lui permettant une intervention dans le délai maximum de deux heures; ce service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant à se produire.

Les coordonnées de ce service seront communiquées au Concédant.

Le personnel sera tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

Il devra être toujours en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public. Il sera doté d'une tenue professionnelle convenant à la fonction.

4.3 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Les opérateurs de fours disposeront des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du CGCT et d'une couverture anti feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres, le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail : combinaison ou blouse est en matériau non inflammable.

Le Concessionnaire réalisera dans les conditions prévues à l'article 1.11, les travaux de remise à niveau des installations destinées à les rendre conformes à la réglementation en vigueur en fonction de son évolution sur la durée du présent contrat, dans le respect des dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux concessions et notamment dans celui des articles 36 et 37 du texte précité. Le Concessionnaire doit présenter pour information au Concédant, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité des installations.

De même, sont la charge du seul Concessionnaire, notamment :

- les mises en conformité d'installations exigées par les services de l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie,
- la fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage, ...,
- les contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.



5 REGIME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par le Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les travaux sont exécutés pendant la période d'exploitation, dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'article 5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS ci-après,
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 5.4 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ci-après,
- les travaux neufs de mise à niveau des installations sont exécutés conformément à l'article 5.5 TRAVAUX NEUFS ci-après.

Sous réserve de l'approbation par le Concédant des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais tous ouvrages et équipements qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service sans que la durée de la concession soit prolongée ou les conditions modifiées. Ces ouvrages feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service.

Les épreuves décennales, la réparation de sinistres ou de dégâts, la mise aux normes ou en conformité des installations en cas d'évolution de la législation seront assurés par le Concessionnaire

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le Concessionnaire et le Concédant pour l'état des lieux.

5.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations (bâtiments, ouvrages de génie civil, équipements, matériels, réseaux et branchements, etc.) en vue de garantir la continuité du service. L'ensemble de ces travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Entrent notamment dans ce cadre :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien et de nettoyage,
- les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : gicleurs, électrodes, cellules, filtres, courroies, ...,
- la fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à la valeur légale d'immobilisation en € HT,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement de tous les compteurs, quelques soient leurs usages, capteurs et sondes,
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les ouvrages (surface et sous-sol) dont le Concessionnaire à la charge, quels qu'ils soient,
- l'entretien ou les réparations du four et de ses accessoires qui doivent toujours être en mesure de répondre aux besoins du service,
- les fonctions énergétiques (électricité, gaz...),
- l'entretien ou les réparations des toitures ou terrasses,

- l'entretien ou les réparations des peintures, des sols, des murs, du mobilier et des meubles meublants et d'une manière générale de tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du crématorium,
- l'entretien du matériel d'incendie et des issues de secours,
- le balayage et le nettoyage des voies de dégagement,
- l'entretien ou les réparations des espaces verts ou tous ouvrages qui doivent être tenus par le Concessionnaire en bon état de propreté et de service,
- le dépoussiérage des appareils crématoires,
- la propreté des installations techniques et autres et de leurs abords,
- le nettoyage de toutes les salles,
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels,
- l'élimination de tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé.

L'entretien du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité est également sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises dans les installations immédiatement après leur constat, et nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations d'entretien réalisées durant l'année écoulée.

5.3 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concedant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat à dater de son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

5.4 TRAVAUX DE RENOUELEMENT

5.4.1 PRINCIPES

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent correspond au remplacement d'équipements ayant atteint le terme de leur durée de vie ou devenus obsolètes ou défectueux, par un équipement assurant le même service avec des performances au moins égales à celles de l'équipement remplacé. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé,

Dès qu'un renouvellement s'avère nécessaire, il est à la charge du seul Concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du renouvellement programmé et non programmé de tous les biens concédés incombe au Concessionnaire, y compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés, le renouvellement des immeubles, des voiries et réseaux divers et des espaces verts.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat.

Le plan comporte, pour chaque bien, les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

5.4.2 TYPES DE RENOUVELLEMENT

➤ Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé ou différé avec l'accord du Concédant.

Pendant la durée du contrat, le Concédant et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Dans ce cadre, il sera procédé chaque année à une actualisation contradictoire du programme de renouvellement entre le Concessionnaire et le Concédant.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie au Concédant les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

➤ Renouvellement non programmé

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder à ses frais et risques au renouvellement des biens dès qu'ils n'assurent plus correctement leur fonction.

Le remplacement des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

➤ Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements, équipements électromécaniques et électroniques des installations

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant, le cas échéant à la demande de celle-ci, le remplacement d'un équipement à renouveler par un équipement assurant des performances ou un service supérieur à l'équipement à remplacer en motivant sa proposition. Dans ce cas, le Concédant pourra participer au financement du renouvellement de l'équipement à hauteur de la part du financement excédant les obligations contractuelles du Concessionnaire.

➤ Génie civil – Couverture – meubles meublants

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du Concessionnaire y compris si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages.

Sont également compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés ainsi que le renouvellement des immeubles.

Les travaux de renouvellement dits de second œuvre, peinture, enduit (intérieur, extérieur), serrurerie, mise en sécurité du personnel, clôture, portail, portillon... sont à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement des mobiliers du service et des matériels informatiques nécessaires à l'exploitation, à l'issue de leur amortissement, est à la charge du Concessionnaire.

Il est notamment prévu à la charge du Concessionnaire la réfection autant que de besoin du revêtement du four.

➤ **Canalisations, réseaux et voiries**

Sont notamment à la charge du Concessionnaire, y compris si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages, les travaux de renouvellement :

- des canalisations et de leurs équipements (vannes, clapets,...),
- des réseaux et de leurs annexes (ouvrages de visite, regards...),
- des voiries et leurs annexes (tampons abîmés ou cassés sur ou sous voirie...),
- des espaces verts et leurs accessoires,
- etc., ...

➤ **Branchements :**

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise jusqu'à la boîte de branchement en partie privative sont à la charge du Concessionnaire.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations de renouvellement réalisées durant l'année écoulée.

5.5 TRAVAUX NEUFS PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES A LA DEMANDE DU CONCEDANT

Le Concedant décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où les travaux sont confiés au Concessionnaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Concessionnaire.

Si en cours de contrat, les besoins du service nécessitaient l'extension et l'installation d'une deuxième salle de cérémonie, le Concedant et le Concessionnaire étudieraient en commun les dispositions à prendre pour compléter les équipements nécessaires sans nuire à la bonne marche de l'établissement.

5.6 TRAVAUX DE MODERNISATION

Si le Concessionnaire se trouve amené, notamment dans le cadre de son programme de gros entretien et renouvellement, à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Concedant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, le Concédant peut demander, dans le cadre des programmes de gros entretien, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Les dépenses supportées par le Concessionnaire sont imputées sur le compte de G.E.R (Gros Entretien Renouvellement).

5.7 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX EN COURS D'EXPLOITATION

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à ses obligations telles que définies dans le présent contrat, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

5.8 PLANS ET DOCUMENTATION RELATIFS AUX BIENS

Le Concessionnaire assure la mise à jour et la conservation des Plans et documentations des équipements et bâtiments du crématorium.

Pour les biens réalisés en cours de contrat, le Concessionnaire collecte au moment de la remise des biens, tous les plans et documents intéressant les biens concédés et leurs modifications.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans de détail accompagnés d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans et les notices des matériels.

Les plans et documents sont tenus à jour sur support informatique et support papier.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande du Concédant. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Le Concédant dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit.

5.9 MESURES POUR GARANTIR LA SECURITE DU SERVICE

Le Concédant a un droit de contrôle permanent sur le respect par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de travaux et pourra faire procéder régulièrement, en présence du Concessionnaire, aux visites et opérations de contrôle qu'elle estimera nécessaires.

Pendant la période d'exploitation, et faute d'intervention immédiate du Concessionnaire, si la sécurité vient à être compromise, le Concédant peut, en cas d'urgence, faire prendre aux frais et risques de ce dernier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, sans mise en demeure préalable.

Les autres dispositions de l'article 7.2 Interruption du service s'appliquent.

5.10 DROIT DE CONTROLE DU CONCEDANT

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés pendant l'exploitation dont il n'est pas lui-même chargé touchant aux ouvrages ou à leurs abords immédiats. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concédant donne son avis.

VILLE DE HAGUENAU

**CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
CREMATORIUM**

Le Concédant a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Concessionnaire, par écrit, dans un délai de 8 jours à compter de la date du constat.

Le Concédant est invité à assister aux opérations de réception, et autorisé à présenter ses observations consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au Concessionnaire ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concédant ne peut effectuer aucune réclamation ultérieure.

Après réception des travaux, le Concessionnaire remettra au Concédant le dossier des ouvrages exécutés.

Le Concédant, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire à ses obligations contractuelles. Toutefois, le Concédant est autorisé par le Concessionnaire à exercer, en son nom, les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.



6 CONDITIONS FINANCIERES

6.1 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage. Elle est la contrepartie des investissements et des services assurés par le concessionnaire. Elle est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre du présent contrat. Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

6.2 TARIFS DE CREMATION

6.2.1 TARIFS PROPOSES

Les tarifs proposés aux familles sont répartis comme suit :

- le tarif forfaitaire comprenant la préparation et la réalisation de la cérémonie, l'accueil de la famille, la mise à disposition de la salle de cérémonies, l'hommage simple, la prise en charge du cercueil, la crémation, la pulvérisation des cendres, et le cas échéant selon le choix de la famille, la remise de l'urne,
- le tarif de la salle de cérémonies pour les cérémonies non suivies de crémation,
- le tarif pour la conservation provisoire des urnes contenant des cendres au crématorium,
- le tarif pour des prestations complémentaires et notamment la location du salon de convivialité, la mise à disposition d'un service traiteur et la plus-value pour la préparation et la réalisation d'une cérémonie personnalisée.

Pour les personnes reconnues indigentes et du ressort de la commune de HAGUENAU, le Concessionnaire prendra à sa charge les dépenses de crémation au vu du certificat produit par le Maire.

La grille tarifaire est présentée en pièce annexe 2.4 du présent contrat Décomposition des prix –Grille tarifaire.


6.2.2 TARIFS APPLICABLES AUX PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Le tarif sera proposé en fonction des dimensions des cercueils ou des conteneurs fournis par les établissements de soins.

6.2.3 TARIFS APPLICABLES AUX RESTES DES CORPS EXHUMES

Ce tarif comprendra :

- la crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans,
- la crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans.



6.2.4 REVISION DES TARIFS

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix, présentée avec la grille tarifaire en pièce annexe 4-Décomposition des prix –Grille tarifaire du présent contrat.

Cette formule qui comportera une partie fixe devra refléter la structure des charges variables (personnel, énergie...) du compte prévisionnel d'exploitation.

Le Concessionnaire fournira au Concédant au moins deux mois avant la révision des tarifs, les éléments de calculs justifiant le rajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision.

Si l'application de la formule conduit à une hausse des tarifs, le concessionnaire a la faculté de l'appliquer ou non, en totalité ou partiellement, avec l'accord du concédant.

Dans le cas où le concessionnaire n'applique pas, en totalité ou partiellement, cette révision annuelle sur ses tarifs, cette révision sera appliquée pour moitié de son indexation sur les redevances versées au concédant.

En cas de non application totale ou partielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le concessionnaire a toujours la faculté ultérieurement de faire le calcul en comparaison de l'indice 0 pour la détermination des tarifs.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée 15 jours au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

6.3 PAIEMENT PAR LES FAMILLES

Le règlement intérieur précise les conditions de facturation et de règlement des prestations.

Le concessionnaire est autorisé à subordonner ses services, soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou du mandataire de lui régler les frais correspondants. Le concessionnaire ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de non-paiement.

6.4 REDEVANCE POUR LE CONCEDANT

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

En conséquence et en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain appartenant au domaine public du Concédant et des avantages procurés du fait de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire paye à ce dernier une redevance d'occupation dont le montant est arrêté à :

- | | |
|---|--------------------------|
| • Part fixe annuelle | 25.000 Euros |
| • Part proportionnelle | 5 euros/crémation |
| • Part de participation à l'excédent d'activité prévisionnelle des crémations estampillées annuellement | 30 euros/ crémation |

Indépendamment de toute réévaluation décidée par le Conseil Municipal en accord avec le concessionnaire dans le cadre d'un avenant, cette redevance est révisée annuellement au 1er janvier selon la formule de révision prévue à l'article 6.2.4 « Révision des tarifs ».

Les redevances sont intégrées dans le prix perçu auprès des usagers. Elles sont exclusives de toute autre taxe, notamment la taxe de crémation. Dans l'hypothèse où le Concédant viendrait, à son initiative, à instaurer une nouvelle taxe, la redevance sera diminuée à concurrence de la taxe en question de telle

sorte que le montant total « redevance + taxe » demeure toujours au même niveau que celui prévu en application du présent contrat.

La redevance sera payée dans les conditions suivantes :

- acompte correspondant à la moitié du montant de la part fixe additionnée du nombre de crémations réalisées au cours du premier semestre de l'année N-1 multiplié par la redevance unitaire par crémation révisée de l'année N. Il est versé avant le 31 janvier de l'année N pour le premier semestre de l'année N en cours,
- acompte correspondant à la moitié du montant de la part fixe additionnée du nombre de crémations réalisées au cours du second semestre de l'année N-1 multiplié par la redevance unitaire par crémation révisée de l'année N. Il est versé avant le 31 juillet de l'année N pour le second semestre de l'année N en cours,
- le solde de la redevance prenant en compte le nombre réel de crémations réalisées dans l'année est versé avant le 31 janvier de l'année N+1,

La première année d'exploitation, il est retenu comme base de calcul un nombre prévisionnel de crémations réalisées par semestre de **660**.

Le concessionnaire justifie le paiement du montant de la redevance annuelle par la production des comptes rendus annuels attestés par un commissaire aux comptes et transmis à la Collectivité selon les conditions prévues à l'article 6.8 « COMPTES RENDUS ANNUELS ».

La redevance est due à compter de la date du début d'exploitation du crématorium. Elle est payable directement aux dates d'exigibilité auprès du comptable public du Concédant et indépendamment de l'émission par le comptable public d'un avis de mise en recouvrement.

Toute somme non versée dans les délais donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

La collectivité se réserve également la faculté de prélever les sommes non versées sur le cautionnement prévu à l'article 1.16 « CAUTIONNEMENT » après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois.

6.5 FRAIS DE CONTROLE

Le Délégué versera au titre des frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué, une redevance au concédant.

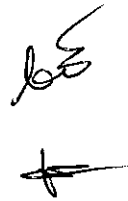
Le montant de cette redevance s'élève à 5.000 (cinq mille) € HT/an pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué.

6.6 IMPOTS ET TAXES

Les montants hors taxes seront affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, les nouveaux taux seront appliqués sur les montants Hors Taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Le Concessionnaire acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain, à l'existence et à l'exploitation du crématorium.



6.7 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, les tarifs précisés à l'article 6.2 ci-dessus et la composition de la formule d'indexation, sont soumis à réexamen dans les cas suivants :

- si l'un des tarifs fixés à l'article 6.2 ci-dessus a varié de plus de 50 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision,
- si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et en qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat,
- en cas d'évolution importante de la réglementation ou de la fiscalité entraînant un bouleversement de l'économie du contrat.

En tout état de cause, afin de s'assurer du bon fonctionnement du service, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se réunir tous les 5 ans à partir du démarrage de l'exploitation du service afin d'examiner les comptes d'exploitation tels qu'ils résulteront des opérations réalisées pendant cette période.

La procédure de révision peut être engagée, soit à l'initiative de la Collectivité, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l'engagement de cette procédure, le Concessionnaire doit fournir au préalable à la Collectivité l'ensemble des documents financiers et techniques annuels.

Cette procédure n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, la procédure de révision pourra être poursuivie, sur simple demande de l'une des parties, par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A défaut d'un avis de la commission sous les deux mois suivant sa désignation ou si les parties n'acceptent pas, d'un commun accord, l'avis de cette commission, l'exécution de la convention sera poursuivie dans les conditions alors en vigueur, à charge pour la partie la plus diligente de saisir le tribunal compétent si elle s'y estime fondée.

6.8 COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire fournira au Concédant chaque année, avant le 30 avril, un rapport comportant notamment les comptes annuels retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession pour l'année N-1 ainsi qu'une analyse de la qualité des services.

Le contenu du rapport de gestion sera conforme à la réglementation en vigueur (à la date de signature du présent contrat : Article L 1411-3 du CGCT, Articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 et 33 du décret 2016-86). Il comprend notamment une partie technique sur la qualité du service et une partie financière.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de gestion visé ci-dessus. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'il puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au regard du cahier des charges, et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La non-production du rapport de gestion et des éléments associés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par l'article 7.1 « Pénalités ».

6.9 PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire élaboreront une trame générale de présentation des éléments techniques du rapport annuel.

Cette trame pourra faire l'objet d'une révision annuelle, sous réserve que cette révision soit finalisée avant la fin de l'année sur laquelle portera le rapport annuel suivant.

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contiendra au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

6.9.1 DONNEES GENERALES DU SERVICE

Seront notamment repris :

- Les caractéristiques générales de la concession de service,
- Les moyens mis en œuvre par le Concessionnaire,
- L'organigramme nominatif des dirigeants,
- Les effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant dans le service,
- Les modalités d'accueil (locaux, horaires, ...),
- Les modalités d'organisation des astreintes,
- La nature et date de prise d'effet du contrat,
- Les caractéristiques intrinsèques du service,
- Les services fournis,
- Le descriptif des installations.

6.9.2 LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Seront notamment présentés :

- L'évolution de la mortalité et de la crémation en France et sur la zone d'intervention,
- Les informations sur la réglementation,
- Les faits marquants de l'exercice,
- La synthèse et l'analyse des registres d'activité avec notamment :
 - évolution du nombre annuel de crémations ;
 - évolution mensuelle de nombre de crémations avec répartition des crémations par sexe ;
 - origine géographique des crémations ;
 - destination des cendres.
- Les principales opérations d'entretien réalisées,
- L'activité maintenance et travaux :
 - renouvellement : liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement ;
 - programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération,
 - autres travaux : description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type.

- Les informations relatives à l'évolution du service :
 - évolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté ;
 - difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées ;
 - propositions d'amélioration avec justifications.

6.9.3 L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Dans la partie technique de son rapport annuel, le Concessionnaire indique, pour les trois derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis par référence :

- aux indicateurs qualité internes du Concessionnaire.

Seront notamment présentés :

- Le registre d'appréciation du service et détail des résultats des indicateurs de la charte client mis en place par le Concessionnaire
- Les indicateurs de qualité avec :
 - mesure de la continuité de service ;
 - délai moyen entre le décès et la crémation ;
 - nombre de réclamations écrites : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur. Les réclamations sont adressées par lettre, télécopie ou message électronique et concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations ;
 - les mesures prises pour remédier aux réclamations ;
 - actions de communication réalisées ;
 - certification de Services ;
 - état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages ;
 - état de l'actualisation des plans des installations.

Ce document devra notamment permettre au Concédant d'analyser et de mesurer la qualité de service assurée par le Concessionnaire.

6.10 PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

6.10.1 METHODES APPLICABLES

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession. Les comptes doivent être établis chaque année selon les règles du Plan Comptable Général. Ils devront, notamment, respecter les principes suivants :

➤ L'indépendance des exercices

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation.

Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

➤ **La permanence des méthodes**

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel le Concessionnaire devra joindre une note expliquant les différences qui en résultent et les modalités de passage d'une méthode à l'autre.

➤ **L'information et le contrôle du Concédant**

Le Concédant aura accès aux informations concernant :

- Le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- La méthode de répartition utilisée.

Il pourra demander au Concessionnaire de justifier ces informations.

Le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de rattachement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

6.10.2 COMPTES DE L'EXPLOITATION

Au plus tard lors de l'établissement du rapport annuel, et préalablement à la révision éventuelle de la rémunération du Concessionnaire par voie d'avenant, le Concessionnaire produira le compte d'exploitation du service concédé afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, le Concédant pourra exiger, s'il l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- au crédit : les produits de gestion revenant au Concessionnaire,
- au débit : les charges de gestion propres à l'exploitation évaluées, si nécessaire, de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la concession. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du présent service, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités.

6.10.3 PRODUITS DE GESTION

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent:

- La rémunération perçue par le Concessionnaire auprès des usagers du service,
- Les éventuelles recettes accessoires de l'exploitation,
- Les tarifs mis à jour,
- Détail et calcul de la formule de révision.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

6.10.4 CHARGES DE GESTION

➤ **Compte de résultat :**

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Les dépenses directes d'exploitation propres au service,
- Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du Concessionnaire (direction régionale, centre, secteur ...), et les parts de ces dépenses imputées au service,
- Les charges calculées correspondant aux investissements,
- Les redevances versées, le cas échéant, au Concédant,
- Les non-valeurs sur l'exercice considéré,
- Les frais de siège et les frais généraux,
- Les charges financières.

Les dépenses directes d'exploitation sont ventilées selon les rubriques suivantes :

- personnel et charges sociales,
- produits de traitement et réactifs,
- gaz,
- énergie électrique,
- sous-traitance,
- matières et fournitures,
- impôts et taxes,
- transports et déplacements,
- poste et télécommunication,
- locaux et assurances,
- autres dépenses de fonctionnement.

Les charges sont présentées en distinguant :

- les charges correspondant à l'exploitation par le Concessionnaire,
- les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Concessionnaire,
- les charges correspondant aux ouvrages ou équipements neufs financés par le Concessionnaire.

Pour les frais de siège et les frais généraux, le Concessionnaire indique la méthode utilisée pour les répartir entre les différents contrats.

Le concessionnaire commentera et justifiera les évolutions sur les différents postes.

➤ **Compte-rendu bilanciel sur les biens et immobilisations**

- Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- Programme contractuel d'investissements et suivi des engagements financiers,
- Etat de la dette et des remboursements des emprunts,
- Etat de variation du patrimoine,
- Plan de renouvellement mis à jour,
- Mise à jour de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et biens de reprise.

6.11 RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE : CONTRIBUTION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire fournira chaque année, avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice, les éléments techniques et financiers relevant de sa compétence et nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service, que le Président présente à l'Assemblée délibérante.

Le rapport sera également produit sous un format informatique défini par le Concédant.

6.12 OPEN DATA

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui ajoute un article 53-1 à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le concessionnaire a l'obligation de fournir à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

L'autorité concédante, ou un tiers désigné par celle-ci, peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit, à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Etant précisé que les ordonnances concession et marchés ainsi que leurs décrets d'application prévoient que l'autorité délégante publie au plus tard le 1er octobre 2018, les données essentielles du contrat de concession.

L'ensemble des données nécessaires à l'exploitation du service ainsi que l'ensemble des éléments des services informatiques sont propriété du délégant en ce qu'ils sont nécessaires pour assurer la continuité du service public.

6.13 OBLIGATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Concessionnaire doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 et de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Pour l'application de ces dispositions, l'autorité concédante est responsable du traitement des données à caractère personnel et le sous-traite au Concessionnaire.

6.13.1 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU CONCESSIONNAIRE ET DE SES INTERVENANTS :

Le Concessionnaire et chacun des intervenants pour son compte sont réputés accepter le traitement des données personnelles les concernant dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (durée utile sur le plan opérationnel).

6.13.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES TIERS

Le Concessionnaire doit prendre toute précaution utile afin de limiter l'utilisation des données personnelles ou sensibles auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de l'exécution de ses prestations et garantir une sécurité appropriée pour le traitement de ces données.



VILLE DE HAGUENAU
CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
CREMATORIUM

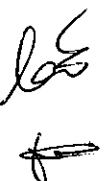
A ce titre, il s'engage à respecter et à prendre toute disposition utile pour faire respecter par son personnel et plus généralement par toute personne intervenant pour son compte, les obligations suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et support d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat,
- Limiter l'utilisation des documents et informations traités aux besoins strictement nécessaires à l'exécution de ses prestations.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes,
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution,
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités en cours d'exécution du contrat et alerter l'Autorité concédante de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24h ouvrables après en avoir pris connaissance, par tout moyen approprié. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile pour permettre à l'Autorité concédante, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Etablir et fournir sans délai à la demande de l'Autorité concédante les éléments de preuve de conformité au règlement européen,
- Transmettre en fin de contrat, toutes les données à caractère personnel non détruites à l'Autorité concédante ou au sous-traitant désigné par elle. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit justifier par écrit de la destruction de toutes les copies.

Le Concessionnaire doit transmettre l'identité et les coordonnées des DPO qu'il a désignés, le cas échéant, ainsi que ceux des DPO désignés le cas échéant par chacun des intervenants pour son compte qui participent au traitement des données personnelles et sensibles.

En outre, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité concédante devra être établi par le Concessionnaire et chacun des intervenants pour son compte employant plus de 250 salariés. Ce registre doit être communiqué sans délai sur demande de l'Autorité concédante.

Nonobstant les poursuites pénales sur le fondement des articles 226-17 et 226-22 du code pénal et des sanctions administratives sur le fondement des articles 82 et 83 du règlement européen, la méconnaissance de ces obligations pourra entraîner la résiliation du contrat, dans les conditions prévues à l'article 7.3 de la présente convention.



7 CONTROLE – SANCTIONS - CONCERTATION

7.1 PENALITES LIEES A L'EXPLOITATION

Des pénalités seront appliquées notamment :

- **Prix d'une crémation en cas de dépassement du délai légal de crémation, sauf dérogation préfectorale,**
- **Prix d'une crémation pour toute réclamation de famille dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations prévues par le présent contrat.** Le Concessionnaire sera invité à fournir les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements.

En outre, **la non-production du rapport de gestion et des éléments de contribution au rapport du Président constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par une pénalité fixée à 1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente** par quinzaine de retard débutée jusqu'à la remise effective de tous les documents.

Les pénalités susmentionnées seront confirmées au Concessionnaire par le Concédant par lettre recommandée avec avis de réception et émission d'un titre de recettes exécutoires.

Elles seront acquittées sous quinzaine. A défaut, elles seront prélevées sur le montant de la caution qui devra être reconstituée intégralement.

Le montant de ces pénalités évoluera selon la formule de révision prévue à l'article 6.2.4 Révision des tarifs.

7.2 INTERRUPTION DU SERVICE

En cas d'interruption de service liée à un cas de force majeure, le Concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation, suivant les dispositions de l'article 3.2.1 Continuité du service.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le représentant du Concédant doit assurer le service par tout moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie, aux frais du Concessionnaire. Le Concédant peut à cet effet prendre possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation.

La mise en régie aux torts du Concessionnaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à exécuter sans délai ses obligations.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation est prononcée.

7.3 DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire encourt la déchéance, qui peut être prononcée par le Concédant dans les cas suivants:

- non-obtention de son fait des autorisations administratives relatives au projet, conformément à l'article 1.5- Durée du contrat et conditions suspensives,

- dans les cas exposés aux articles 1.8 Caractère personnel de la concession et 1.16 CAUTIONNEMENT,
- s'il interrompt définitivement le service dont il a la charge en vertu du présent contrat,
- si, après un délai de trois mois à dater du jour de la mise en régie aux torts du Concessionnaire conformément à l'article 7.2-Interruption du service, le Concessionnaire n'a pas justifié être en mesure de reprendre l'exploitation,
- s'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait de la présente convention, et si, après mise en demeure de s'y conformer, il n'y a pas déféré à la fin du délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée par le Concédant, ce dernier verse, au Concessionnaire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) – (B) – (C) :

- (A) correspond à la valeur nette comptable installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Concédant du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance, montant fixé forfaitairement et par avance par les parties à 10 000 € ;
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Concédant par le Concessionnaire, à la date de prise d'effet de la déchéance ;

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le Concessionnaire se serait trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, par suite de force majeure dûment constatée par la Collectivité.

Il est précisé que, ne sauraient en aucun cas constituer des cas de force majeure, des difficultés à mettre en place des financements, ni d'éventuelles difficultés des entreprises de construction.

7.4 RACHAT DES INSTALLATIONS EN CAS DE DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

Hors les cas définis à l'article précédent, le rachat de la concession avant son terme par le Concédant ou toute autre personne physique ou morale, sera effectué contre une indemnité versée au Concessionnaire.

Cette indemnité sera appréciée entre le Concessionnaire et le Concédant. Elle pourra prendre en compte la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation.

7.5 RESILIATION UNILATERALE

La collectivité dispose de la faculté de résilier unilatéralement la Concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 12 mois notifié au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

L'indemnité due sera fixée en tenant uniquement compte :

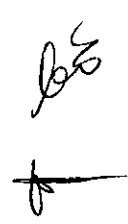
- de la valeur non amortie à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère de biens de retour, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,

BE
A

VILLE DE HAGUENAU

**CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN
CREMATORIUM**

- de la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par la collectivité majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- des frais liés à la rupture des contrats de travail à la suite de la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel par un tiers ou la Collectivité,
- des frais directement liés à la fin anticipée de la convention, sur justificatifs, approuvés par la Collectivité ou soumis le cas échéant à l'appréciation du juge du contrat à défaut d'accord amiable entre les parties,
- de 50% de la perte de bénéfice net calculée jusqu'au terme de la convention, sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus en Annexe à la présente convention dans le compte d'exploitation prévisionnel, éventuellement corrigée par les résultats effectivement constatés au cours des années précédant la résiliation, sur la durée restant à courir de la concession.

Handwritten signature and a mark resembling a stylized 'f' or 'L' at the bottom right of the page.

8 FIN DE LA CONCESSION

8.1 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Concédant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les douze derniers mois du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Dans les 12 mois précédant cette échéance, le Concédant pourra engager toute consultation qu'il jugera utile et faire visiter les installations aux candidats à l'attribution du contrat qui succèdera celui-ci et avec le personnel du Concessionnaire, sans que le Concessionnaire puisse y faire obstacle.

D'une manière générale, le Concédant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Concessionnaire et en particulier dans les contrats passés avec les tiers pour l'exécution normale de la Concession (à l'exclusion des contrats d'emprunt) qui seraient d'une durée supérieure à celle de ladite concession et qui auraient été portés à la connaissance du Concédant en vue de requérir son autorisation avant de les conclure.

8.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Concessionnaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Concédant. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

En cas de redressement judiciaire, le Concédant adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce.

Cette mise en demeure est adressée au Concessionnaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans Administrateur, en application de L. 627-2 du Code de commerce, après avis conforme du mandataire judiciaire. En cas de désaccord, le juge commissaire est saisi par tout intéressé.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'Administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'Administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

La collectivité délégante devra indemniser le concessionnaire de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur nette comptable des biens repris déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la collectivité pour la partie non utilisée de celles-ci.

L'indemnité sera versée au concessionnaire dans les trois mois qui suivront la résiliation de la présente convention.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du contrat est prononcée sauf si le liquidateur autorise expressément le maintien de l'activité du Concessionnaire conformément à l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

8.3 REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en parfait état d'entretien et de fonctionnement les installations, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession. S'agissant de la vétusté des installations thermiques de crémation et notamment de l'état des réfractaires, elle ne devra pas être supérieure à 75%. Elle sera appréciée à dire d'experts, si besoin.

A la même date, le Concessionnaire remettra au Concédant les documents de l'inventaire des biens du service tenus à jour de façon à être strictement conformes aux ouvrages et équipements du service à cette date.

Les plans de la totalité des équipements seront remis sous format papier et informatique.

Au cours des six (6) derniers mois, le Concédant s'il le désire pourra procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le parfait état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements.

Les parties, après expertise éventuelle, estimeront les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement ou d'entretien.

Le Concessionnaire devra alors exécuter les travaux correspondants à ses frais et avant l'expiration du contrat. A défaut, le Concédant, après avoir notifié au Concessionnaire la nature des travaux à exécuter, pourra alors faire exécuter ceux-ci aux frais de ce dernier.

Un procès-verbal de remise des installations sera établi par le Concédant à la fin de la concession; en l'absence totale de réserves, mainlevée du cautionnement sera donnée par le Concédant.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises au Concédant, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues, donnera lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux légal.

Le Concédant sera spécialement consulté sur la nécessité des investissements du Concessionnaire aux cours des trois dernières années du contrat.

8.4 BIENS DE RETOUR

L'ensemble des biens, ouvrages et équipements éventuellement mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité, ainsi que les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par la Collectivité dans le cadre de la présente convention, sont des biens de retour.

Les biens de retour se composent également des bâtiments et génie civil, réseaux, installations et équipements immobiliers et mobiliers, nécessaires à l'exécution de la convention, réalisés ou acquis par le Concessionnaire.

Tous les biens de retour reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin normale ou anticipée de la convention, y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire.

A la fin normale de la convention, les biens de retour reviennent gratuitement à la Collectivité.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et sauf dispositions contraire résultant de la convention, le Concessionnaire se verra indemnisé par la Collectivité de la valeur non amortie des ouvrages au jour de la résiliation.

A l'expiration de la convention, le Concédant entrera immédiatement en possession du crématorium, ainsi que des biens meubles selon les modalités fixées à l'article 8.3. Ces biens feront retour à titre gratuit.



Toutefois, le Concessionnaire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour correspondant aux investissements nécessaires et de modernisation agréés par le Concédant et ayant fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

La liste des biens de retour sera jointe en annexe au contrat de concession. Elle sera actualisée chaque année et joint au rapport annuel d'activité produit par le Concessionnaire. Il y sera notamment indiqué la part restant à amortir.

Concernant l'open data, le délégataire s'engage à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et de données d'intérêt général soient transférables gratuitement à leur échéance au délégant, à la régie ou au nouvel exploitant des lors qu'ils sont nécessaires et indispensables à l'exploitation du service.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

8.5 BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont les biens qui, acquis ou réalisés par le Concessionnaire, font partie intégrante de la Concession mais ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

La Collectivité pourra les acquérir à la fin, normale ou anticipée, de la convention, selon des modalités librement négociées entre les parties. Le prix proposé devra, en tout état de cause, prendre en compte la vétusté des biens cédés.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces biens sera fixée aux dires de deux experts désignés respectivement par le Concédant et le Concessionnaire, au vu de leur valeur nette comptable. En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre le Concédant et le Concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

Ces biens seront payés au Concessionnaire dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la convention sauf en cas de défaut d'accord des Parties auquel cas ils seront payés après notification de son rapport par l'expert cité ci-dessus.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal.

La liste des biens de reprise figure en annexe de la présente convention, elle est mise à jour annuellement.

Le Concédant aura aussi la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, dans les conditions prévues ci-dessus.

8.6 BIENS PROPRES

Les autres biens (meubles et/ou immeubles) non financés, même pour partie, par des ressources tirées de la Concession et ne faisant pas partie intégrante de celle-ci sont des biens propres du Concessionnaire. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire et restent sa propriété en fin de Concession.

8.7 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

A l'expiration de la convention, le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas de la poursuite de l'exploitation par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

Six mois minimum avant l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire communiquera au Concédant, sur demande de ce dernier, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants, concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statuts applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (ce qui comprend notamment les primes, les charges, etc.),
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le Concédant mais uniquement sous une forme globale ne contenant aucune indication nominative et dans le respect du secret commercial et industriel.

8.8 REMISE DE DOCUMENTS EN FIN DE CONTRAT

Douze mois avant l'expiration du contrat, ou dans un délai de quinze jours après que le Concédant a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant notamment les informations suivantes :

- l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et la masse salariale globale correspondante,
- la liste des salariés du service avec leur qualification et taux d'emploi sur le service,
- l'inventaire des biens du service,
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat,
- les plans des équipements à jour (forme papier et informatique),
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité),
- les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...),
- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...),
- la liste des biens dédiés,
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat.

Un mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remettra au Concédant l'ensemble de ces documents mis à jour.

Ultérieurement, le Concessionnaire remet le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service, dans les conditions prévues au présent contrat.



9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 MISES EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

9.2 VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.



10 ANNEXES AU PRESENT CONTRAT

Les annexes au présent contrat sont :

Dossier 2 : Annexes du projet de contrat - Pièces particulières et Planning	
A 1 Pièces administratives	
1 Lettre acceptation de documents de la consultation et de demande de dérogation	
2 Procédure pour le traitement et le suivi des demandes de modification du projet	
3 Liste des documents à remettre par le concessionnaire	
A 2 Programme Fonctionnel Détaillé	
1 Caractéristiques générales du projet	
2 Fiches techniques par locaux	
3 Contenu du dossier d'enquête publique	
4 Fiches techniques des équipements	
5 Modalités de déroulement des essais de performance	
6 Installations de chantier et principes de gestion environnementale du chantier	
A 3 Cadre du cahier des garanties souscrites	
A 4 Cadre de la Décomposition des Prix - Grille Tarifaire	
1 Grille tarifaire, formule de révision des tarifs et modalité de calcul de la redevance versée à la collectivité	
2 Décomposition du Cout d'investissement et sous détails justificatifs par poste	
3.a Compte prévisionnel d'exploitation	
3.b CPE sous détails justificatifs par poste	
4 Plan pluriannuel de Gros Entretien et Renouvellement sur 20 ans	
A 5 Planning cadre d'exécution	
A 6 Spécifications techniques générales	
A6.1 Spécifications techniques équipements funéraires	
A6.2 Dispositions constructives diverses/GC	
1 Protection anticorrosion-Peinture	
2 Chaudronnerie	
3 Matériaux	
4 Calorifugeage	
5 Tuyauterie-Robinetterie	
6 Repérage du matériel-Emballage	
7 Pompes	
8 Ventilateurs centrifuges	

VILLE DE HAGUENAU

CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

9	Instruments de mesure	
12	Clauses communes	
13	Démolitions – déchets de chantier	
14	Terrassements - VRD	
15	Fondations profondes	
16	Rideaux de palplanches	
17	Renforcement de sol	
18	Gros œuvre	
19	Réfection des bétons	
20	Charpente métallique	
21	Charpente bois	
22	Etanchéité des toitures	
23	Couverture – bardage	
24	Menuiseries métalliques – serrurerie – vitrerie	
25	Menuiseries bois	
26	Peintures – revêtements industriels	
27	Plâtrerie – isolation	
28	Faux plafond – faux plancher	
29	Revêtement de sol – carrelage	
30	Plomberie	
31	Chauffage – ventilation – rafraîchissement	
A 7 Plans et études de caractérisation du site		
1	Extrait cadastral	
2	Plan topographique	
3	PLU	
4	Servitudes aéronautiques	
Dossier 3 : Annexes du projet de contrat – Dossier du concessionnaire		
1	Mémoire technique explicatif et justificatif du Concessionnaire	
2	Règlement intérieur du crématorium	
3	Dossier de plans du Concessionnaire	
4	Inventaire des biens du service	

Fait en 2 exemplaires originaux

A. Haguenau le 30 janvier 2019

Le Concessionnaire

Jubin HAROGA
 FUNECAP EST
 3, rue Clément Desormes le Prisme
 21000 DIJON
 RCS Dijon n° 388 796 526

Ajouté en qualité de mandataire
 du paiement

Le Concédant



Pour le Maire et par délégation,
 le 1^{er} Adjoint au Maire,

André ERBS